

SOMMAIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX ASSEMBLÉES

- DÉCISION n°2024/159/DGAE/DAC..... 1**
 Vente d'un nouvel article pour l'ensemble des équipements culturels départementaux.
- DÉCISION n°2024/160/DGAE/DAC..... 2**
 Signature de la convention de mise à disposition des salles de l'Envolée du Val Briard à l'occasion des ateliers de la DAC du 24 septembre 2024.

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE A PROMOTION DE LA SANTÉ

- ARRÊTÉ n°2024/045/DPMIPS..... 6**
 Portant abrogation de l'arrêté DGAS/DPMIPS/2023/054 portant autorisation de fonctionner de la micro-crèche associative « Les petits Mahouyots » à May-en-Multien.
- ARRÊTÉ n°2024/046/DPMIPS..... 8**
 Portant abrogation de l'arrêté DGAS/DPMIPS/2023/053 portant autorisation de fonctionner de la micro-crèche « Les Petits Multiens » à Puisieux.
- ARRÊTÉ n°2024/050/DPMIPS..... 10**
 Portant autorisation d'ouverture de la micro-crèche « Choupinous et Choupinettes » à Rebais.
- ARRÊTÉ n°2024/052/DPMIPS..... 18**
 Portant autorisation de changement de direction de la crèche collective « Crèche du Lys Bleu » à Melun.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

- ARRÊTÉ DRH n°2024/09820..... 26**
 Portant désignation des représentants du personnel à la Commission Administrative Paritaire de Catégorie A, du Département de Seine-et-Marne.
- ARRÊTÉ n°2024/00157/DGAR/DRH..... 28**
 Portant délégation de signature à Madame Stéphanie DELAFOSSE, Responsable du château de Blandy-Les-Tours, au sein de la Sous-direction du patrimoine et des musées de la Direction des affaires culturelles, à la Direction générale adjointe de l'Education, de l'Attractivité et des Stratégies départementales.
- ARRÊTÉ n°2024/00163/DGAR/DRH..... 30**
 Portant délégation de signature à Madame Delphine AGUILA, Responsable du pôle accueil, de la direction des moyens généraux et de la sécurité à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources.

ARRÊTÉ n°2024/00165/DGAR/DRH..... 32
Portant délégation de signature à Madame Isabelle COUSSIEU, Directrice des collèges, de l'éducation et de la jeunesse, à la Direction générale adjointe de l'Education, de l'Attractivité et des Stratégies départementales.

ARRÊTÉ n°2024/00166/DGAR/DRH..... 34
Portant délégation de signature à Monsieur Lilian LAFOND, Chargé de mission coordination au sein du service poste de travail de la sous-direction Infrastructures, à la direction des systèmes d'information et du numérique, à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources au titre de l'intérim du chef de service poste de travail de la sous-direction Infrastructures, à la direction des systèmes d'information et du numérique, à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources.

ARRÊTÉ n°2024/00167/DGAR/DRH..... 36
Portant abrogation de la délégation de signature accordée à Monsieur Marc-Antoine BARD.

ARRÊTÉ n°2024/00168/DGAR/DRH..... 37
Portant abrogation de la délégation de signature à Madame Cécile DEVOCELLE, Chargée d'études et travaux au service études et travaux de l'agence routière départementale de Provins, à la Direction des routes, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire.

ARRÊTÉ n°2024/00169/DGAR/DRH..... 38
Portant abrogation de la délégation de signature à Monsieur Sébastien CHESTIER, Responsable travaux et actes du domaine public au centre routier de Dammartin à l'agence routière départementale de Meaux/Villenoy, à la Direction des routes, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire.

ARRÊTÉ n°2024/00170/DGAR/DRH..... 39
Portant abrogation de la délégation de signature à Monsieur Thierry SAUVAGE, Responsable travaux et actes du domaine public au centre routier de Nemours à l'agence routière départementale de Morêt/Veneux, à la Direction des routes, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire.

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ n°2024/00033/T..... 40
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les D58 du PR 20+0864 au PR 20+0990 (Nanteau-sur-Lunain) et D58 du PR 21+0682 au PR 23+0469 (Nanteau-sur-Lunain) sur le territoire des communes de Nanteau-sur-Lunain, Remauville, Paley, Poligny et Villemaréchal.

ARRÊTÉ DR n°2024/271..... 45
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD19, du PR 2+0626 au PR 8+0586, sur le territoire des communes de Montceaux-les-Meaux, Villemareuil, Pierre-Levée et de Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux.

ARRÊTÉ DR n°2024/282..... 49
Arrêté spécifique abrogeant et remplaçant l'arrêté DR n°2024-274 en date du 22/08/2024 règlementant temporairement la circulation sur la RD 411, du PR 27+0577 au PR 29+0200, sur le territoire de la commune de Marolles-sur-Seine.

ARRÊTÉ DR n°2024/285..... 51
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 235, du PR 2+0985 au PR 3+0345 sur le territoire de la commune de Voulangis.

ARRÊTÉ DR n°2024/301..... 53
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 24, du PR 1+0000 au PR 0+0230, sur le territoire des communes de Dammarie-les-Lys et Villiers-en-Bière.

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

ARRÊTÉ n°2024/25/DGAS/DA/SECQ..... 55
Portant délocalisation de la Résidence Autonomie « Belle-Feuille », Sis 2 rue Edmond Rostand à Montereau-Fault-Yonne (77130), pour la résidence autonomie « Bel-Age » avec une augmentation de la capacité d'accueil de 77 à 80 places, Sis Place Beaumarchais à Montereau-Fault-Yonne (77130) gérée par la mairie de Montereau-Fault-Yonne.

ARRÊTÉ n°2024/35/DGAS/DA/SECQ..... 58
Portant extension de capacité de 77 à 93 places de la Résidence Autonomie « L'Etang de Broda » sis 191, rue du docteur Schweitzer à Bray-sur-Seine (77480) gérée par l'association Bien-vivre à la Résidence de l'Etang de Broda.

ARRÊTÉ n°2024/39/DGAS/DA/SECQ..... 61
Portant fermeture du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) situé 8 bis rue Hédelin, géré par le Centre Communal d'Action Social (CCAS) de la ville de Nemours (77140).

ARRÊTÉ n°2024/303/DGAS/DA/SECQ..... 63
Fixant les tarifs applicables à AJ Villebouvet (23) (Finess 770 815 744) à Savigny-le-Temple.

ARRÊTÉ n°2024/325/DGAS/DA/SECQ..... 65
Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'EHPAD Château de Fontenelle (Finess : 770803591) à Chanteloup-en-Brie à compter du 01/09/2024.

ARRÊTÉ n°2024/326/DGAS/DA/SECQ..... 68
Fixant la tarification journalière de l'hébergement et la dépendance de l'Accueil de jour Château de Fontenelle (sans Finess) à Chanteloup-en-Brie à compter du 01/09/2024.

ARRÊTÉ n°2024/327/DGAS/DA/SECQ..... 71
Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'EHPAD Le Manoir (Finess : 770802635) à Chelles à compter du 01/09/2024.

ARRÊTÉ n°2024/337/DGAS/DA/SECQ..... 74
Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'EHPAD Edmé Porta (Finess : 770016939) à Melun à compter du 01/09/2024.

ARRÊTÉ n°2024/345/DGAS/DA/SECQ..... 76
Fixant les tarifs applicables aux Appartements extérieures Résidence de la Dhuys (Finess : 770808574) à Dampart à compter du 01/09/2024.

ARRÊTÉ n°2024/346/DGAS/DA/SECQ.....	78
Fixant les tarifs applicables au EANM-FH-AJ Provinois (Finess : 770023265) à Provins à compter du 01/09/2024.	
ARRÊTÉ n°2024/347/DGAS/DA/SECQ.....	82
Fixant les tarifs applicables au FAM-AJ Résidence Siméon (Finess : 770006218) à Coulommiers à compter du 01/09/2024.	
ARRÊTÉ n°2024/348/DGAS/DA/SECQ.....	85
Fixant les tarifs applicables au FAM-AJ Résidence Les Roseaux (Finess : 770016731) à Chenoise à compter du 01/09/2024.	
ARRÊTÉ n°2024/349/DGAS/DA/SECQ.....	87
Fixant les tarifs applicables au FAM-AJM Epicea Domaine Emmanuel (Finess : 770700201) à Hautefeuille à compter du 01/09/2024.	
ARRÊTÉ n°2024/350/DGAS/DA/SECQ.....	89
Fixant les tarifs applicables au FH Domaine Emmanuel (Finess : 770700201) à Hautefeuille à compter du 01/09/2024.	
ARRÊTÉ n°2024/351/DGAS/DA/SECQ.....	91
Fixant la dotation et le tarif applicables au SAMSAH du Grand Morin (Finess : 770016921) à Coulommiers à compter du 01/09/2024.	
ARRÊTÉ n°2024/352/DGAS/DA/SECQ.....	93
Fixant la dotation et le tarif applicables au SAMSAH de l'Yerres (Finess : 770016673) à Tournan-en-Brie à compter du 01/09/2024.	
ARRÊTÉ n°2024/353/DGAS/DA/SECQ.....	95
Fixant la dotation et le tarif applicable au SAVS « Au fil de l'Ourcq » (Finess : 770020196) à Meaux à compter du 01/09/2024.	
ARRÊTÉ n°2024/354/DGAS/DA/SECQ.....	97
Fixant les tarifs journaliers du FH « Le Clos les Châtaigniers » (Finess : 770019735) à Villeparisis à compter du 01/09/2024.	
ARRÊTÉ n°2024/355/DGAS/DA/SECQ.....	99
Fixant les tarifs journaliers du FH-FV-AJ « Le Dolaine du Saule » (Finess : 770005999) à Serris à compter du 01/09/2024.	
ARRÊTÉ n°2024/356/DGAS/DA/SECQ.....	101
Fixant la dotation et le tarif applicable au « SAVS le Domaine du Saule » (Finess : 770005999) à Serris à compter du 01/09/2024.	
ARRÊTÉ n°2024/357/DGAS/DA/SECQ.....	103
Fixant les tarifs journaliers de l'EAM-AJM « la Résidence le Chemin » (Finess : 770019339) à Cesson à compter du 1 ^{er} septembre 2024.	
ARRÊTÉ n°2024/358/DGAS/DA/SECQ.....	105
Fixant les tarifs applicables de l'EAM « la résidence du Chêne » (Finess : 770015386) à Guignes à compter du 01/09/2024.	

ARRÊTÉ n°2024/359/DGAS/DA/SECQ.....	107
Fixant les tarifs applicables de l'EAM « la Résidence des Lilas » (Finess 770021392) à Coulommiers à compter du 1er septembre 2024.	
ARRÊTÉ n°2024/360/DGAS/DA/SECQ.....	109
Fixant les tarifs applicables de l'EAM « la Résidence des Servins » (Finess 770003168) à Nanteuil-lès-Meaux à compter du 1er septembre 2024.	
ARRÊTÉ n°2024/361/DGAS/DA/SECQ.....	111
Fixant les tarifs applicables à l'EAM « la résidence de Saint Jean les deux jumeaux » (Finess 770017358) à Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux à compter du 1er septembre 2024.	
ARRÊTÉ n°2024/364/DGAS/DA/SECQ.....	113
Fixant le montant de financements complémentaires 2023-2024 au titre de la Dépendance à la charge du Département relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD « ACEP Le Patio » à Roissy en Brie.	
ARRÊTÉ n°2024/365/DGAS/DA/SECQ.....	115
Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'EHPAD Les Patios (Finess : 770701100) à Nangis à compter du 01/09/2024.	
ARRÊTÉ n°2024/365/DGAS/DA/SECQ.....	117
Fixant la tarification journalière de l'hébergement de la MARPA Les Sources de l'Yerres (Finess : 770019321) à Rozay-en-Brie à compter du 01/09/2024.	
ARRÊTÉ n°2024/366/DGAS/DA/SECQ.....	120
Fixant la tarification journalière de l'hébergement et la dépendance de l'Accueil de jour Les Patios (Finess : 770701100) à Nangis à compter du 01/09/2024.	
ARRÊTÉ n°2024/368/DGAS/DA/SECQ.....	122
Annule et remplace n°2024/327 – PJ 2024/DGAS/DA/SECQ. Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'EHPAD Le Manoir (Finess : 770802635) à Chelles à compter du 01/09/2024.	
ARRÊTÉ n°2024/370/DGAS/DA/SECQ.....	125
Fixant la tarification journalière de l'hébergement de la MARPA Résidence les Cyprès (Finess : 770020444) à Varennes-sur-Seine à compter du 01/09/2024.	
ARRÊTÉ n°2024/371/DGAS/DA/SECQ.....	128
Fixant la tarification journalière de l'hébergement de la MARPA Résidence les Cyprès (Finess : 770020444) à Varennes-sur-Seine à compter du 01/09/2024.	
ARRÊTÉ n°2024/373/DGAS/DA/SECQ.....	130
Dotation financière fixant le montant de l'ajustement définitif relatif à la participation du Département de Seine-et-Marne à la mise en œuvre du Complément de traitement indiciaire (CTI) pour le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) géré par le CCAS de Nemours relevant de la fonction publique territoriale sur les activités relevant de la compétence départementale au titre de l'exercice 2023.	

- ARRÊTÉ n°2024/378/DGAS/DA/SECQ..... 132**
Annule et remplace l'arrêté réglementaire n°2024/349 – PJ 2024/DGAS/DA/SECQ. Fixant les tarifs applicables au FAM-AJM Epicea Domaine Emmanuel (Finess : 770700201) à Hautefeuille à compter du 01/09/2024.
- ARRÊTÉ n°2024/379/DGAS/DA/SECQ..... 136**
Annule et remplace l'arrêté réglementaire n°2024/350 – PJ 2024/DGAS/DA/SECQ. Fixant les tarifs applicables au FH Domaine Emmanuel (Finess : 770700201) à Hautefeuille à compter du 01/09/2024.
- ARRÊTÉ n°2024/380/DGAS/DA/SECQ..... 140**
Annule et remplace l'arrêté réglementaire n°2024/378 – PJ 2024/DGAS/DA/SECQ. Fixant les tarifs applicables au FAM-AJM Epicea Domaine Emmanuel (Finess : 770700201) à Hautefeuille à compter du 01/09/2024.
- ARRÊTÉ n°2024/381/DGAS/DA/SECQ..... 144**
Annule et remplace l'arrêté réglementaire n°2024/348 – PJ 2024/DGAS/DA/SECQ. Fixant les tarifs applicables au FAM-AJ Résidence Les Roseaux (Finess : 77016731) à Chenoise à compter du 01/09/2024.
- ARRÊTÉ n°2024/392/DGAS/DA/SECQ..... 146**
Dotation financière fixant le montant de l'ajustement définitif de la dotation financière relative à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la branche d'aide à domicile (BAD) pour les revalorisations salariales au titre de l'exercice 2023 attribuée au SAAD COMITÉ D'ENTRAIDE AUX FAMILLES DE MONTEREAU (CEF).

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240924-2024-159-DAC-AR
Date de télétransmission : 24/09/2024
Date de réception préfecture : 24/09/2024

DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n° 2024/159/DGAE/DAC

Objet : Vente d'un nouvel article pour l'ensemble des équipements culturels départementaux

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT la nécessité de proposer davantage d'ouvrages et d'articles mis en vente dans les boutiques des équipements culturels du Département de Seine-et-Marne,

DÉCIDE

- ARTICLE 1 :** D'abroger la décision DGS/SGA/DGAE/DGA/DAC/2021/056 du 20/05/2021 relative à la mise en vente de l'article Circino, le Chasseur de Trésors dans la boutique du château de Blandy.
- ARTICLE 2 :** D'autoriser la mise en vente à la boutique de l'ensemble des équipements culturels départementaux l'article mentionné ci-dessous :
- Circino, le Chasseur de Trésors – Destination Seine-et-Marne – Créacom Games
Prix d'achat HT : 5,50 € ; prix d'achat TTC : 6,60 € - prix de vente TTC : 15,00 €
- ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

Le Président du Conseil départemental **20 SEP. 2024**

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dlp@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240925-2024-160DAC-AR
Date de télétransmission : 25/09/2024
Date de réception préfecture : 25/09/2024

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2024/160/DGAE/DAC

Objet : Signature de la convention de mise à disposition des salles de l'Envolée du Val Briard à l'occasion des Ateliers de la DAC du 24 septembre 2024.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L.3221-10-1, L.3211-2, L.3221-11, L3221-12 et L.3221-12-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ;

CONSIDERANT que la Direction des Affaires culturelles (DAC) organise le mardi 24 septembre 2024 un séminaire appelé les « Ateliers de la DAC » à destination de l'ensemble de ses agents, et que ce séminaire prendra place dans les locaux de l'Envolée du Val Briard, aux Chapelles-Bourbon. La mise à disposition de ce site se fait à titre gracieux.

DECIDE

- ARTICLE 1 :** D'approuver le projet de convention entre les parties concernées, tel que figurant en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 2 :** D'autoriser le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne à signer ladite convention.
- ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **23 SEP. 2024**

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les fichiers métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à djpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240925-2024-160DAC-AR
Date de télétransmission : 25/09/2024
Date de réception préfecture : 25/09/2024

Convention de Mise à disposition

Pôle artistique de la Communauté de Communes du Val Briard – L'Envolée

Entre

Raison sociale : **Communauté de Communes du Val Briard – Pôle artistique L'Envolée**

Ferme Communautaire J.J. Barboux – 2 rue des Vieilles chapelles 77610 LES CHAPELLES-BOURBON

N° SIRET : 200 072 874 000 72 – Code APE : 8411Z

N° de Licences : PLATESV-R-2022-012339 / PLATESV-D-2023-001787

TVA intracommunautaire : FR94200072874

Téléphone : 01.64.51.35.23

Représentée par Marc Cuypers en qualité de Président de la Communauté de Communes du Val Briard dénommé ci-après « **L'ORGANISATEUR** », d'une part,

Et

Raison sociale : Département de Seine-et-Marne

Adresse : Hôtel du Département - 12 rue des Saint-Pères. 77 000 MELUN

N° SIRET : 22770001000019

N° de Licences :

TVA intracommunautaire :

Téléphone : 06.83.70.08.91 (Roseline Schmauch, suivi du dossier)

Email : roseline.schmauch@departement77.fr

Représentée par : Jean-François PARIGI en qualité de Président du Département de Seine-et-Marne, dénommé ci-après « **L'UTILISATEUR** », d'autre part,

IL A ÉTÉ DÉFINI CE QUI SUIT :

OBJET :

Les parties se sont rapprochées afin de mettre en œuvre une mise à disposition de certains espaces du Pôle artistique du Val Briard – L'Envolée.

L'ORGANISATEUR met à disposition du **L'UTILISATEUR** le Pôle artistique du Val Briard – L'Envolée située 2 rue des Vieilles chapelles – 77610 LES CHAPELLES-BOURBON pour un accueil d'une journée de colloque, aux dates suivantes :

Le mardi 24 septembre de 08h00 à 17h00

ARTICLE 1 : FONCTIONNEMENT

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre à disposition de **L'UTILISATEUR** les espaces ci-après définis par l'article 7, selon le planning d'occupation défini ci-dessus.

L'ORGANISATEUR en sa qualité d'employeur, prendra en charge les salaires de ses personnels artistique et technique ainsi que les charges sociales et fiscales s'y afférant.

L'UTILISATEUR s'engage à respecter ces plannings, le règlement intérieur de l'établissement et les

consignes de sécurité des locaux occupés. Il s'engage également à prendre soin des locaux et du matériel qui pourront lui être prêtés et en faire un usage conforme à l'objet de la présente convention.

L'UTILISATEUR en sa qualité d'employeur, prendra en charge les salaires de ses personnels artistique et technique ainsi que les charges sociales et fiscales s'y afférant. Il prendra en charge les frais de repas et de transport et de manière générale tous frais liés à l'évènement.

L'UTILISATEUR s'engage à connaître la liste du matériel technique mis à disposition par **L'ORGANISATEUR**. Si ce dernier ne lui convient pas, il prendra à sa charge les locations supplémentaires.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de **L'UTILISATEUR** du Pôle artistique du Val Briard – L'Envolée par **L'ORGANISATEUR** est faite à titre gratuit. Les parkings internes au site pourront être utilisés par **L'UTILISATEUR** durant la période de mise à disposition.

ARTICLE 3 : ASSURANCES

L'UTILISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la journée de travail en ce qui concerne son personnel et la protection du matériel lui appartenant. Une attestation d'assurance pourra être demandée par **L'ORGANISATEUR**.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux prestations de ces interventions dans son lieu. **L'ORGANISATEUR** ne pourra être tenu responsable des vols ou détériorations des effets personnels dans l'enceinte de ses locaux.

ARTICLE 4 : NETTOYAGE

L'UTILISATEUR s'engage à laisser les espaces mis à disposition en état propre au bon fonctionnement à l'issue de la mise à disposition. A défaut des frais de remise en état pourraient lui être imputés.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉ

L'équipe de Direction du Pôle artistique du Val Briard – L'Envolée, a toute liberté de décision pour faire respecter les clauses du présent contrat et les règles de sécurité de l'équipement. Elle pourra dès lors prendre toutes mesures qu'elle jugera indispensables.

ARTICLE 6 : LOCAUX ET PERSONNELS MIS A DISPOSITION

L'ORGANISATEUR met à disposition de **L'UTILISATEUR** et dans le cadre de la présente convention les espaces suivants :

- La salle de spectacle L'Envolée (plateau/déambulation/accueil billetterie/WC)
- Les ateliers Cour et Jardin
- La salle de répétition
- La Pépîte (salle d'exposition)
- La salle commune

L'usage d'autres espaces dans l'équipement devra faire l'objet de l'accord préalable de **L'ORGANISATEUR**.

L'ORGANISATEUR met à disposition de **L'UTILISATEUR** et dans le cadre de la présente convention le personnel suivant le mardi 24 septembre 2024 de 8h00 à 17h00.



- 2 techniciens : un régisseur son et un régisseur lumière

ARTICLE 7 – COMMUNICATION

L'UTILISATEUR s'engage à identifier sur les réseaux sociaux, L'Envolée, sur les posts réalisés pendant l'évènement.

ARTICLE 8 : RESILIATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouvera suspendu ou résilié de plein droit si les documents demandés à l'article 3 ne sont pas fournis par L'UTILISATEUR.

ARTICLE 9 : LITIGE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Melun, seulement après épuisement des voies amiables de conciliation.

Les Chapelles-Bourbon, le

L'UTILISATEUR

L'ORGANISATEUR

Établissement Public de Coopération Intercommunale. Communauté de Communes de :



BERNAY-VILBERT • CHATRES • COURPALAY • COURTOMER • CREVECOEUR-EN-BRIE • FAVIERES • FONTENAY-TRESIGNY • LA CHAPELLE-IGER • LA HOUSSAYE-EN-BRIE • LE PLESSIS-FEU-AUSSOUX • LES CHAPELLES-BOURBON • LIVERDY-EN-BRIE • LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX • MARLES-EN-BRIE • MORTCERF • NEUFMOUTIERS-EN-BRIE • PECY • PRESLES-EN-BRIE • ROZAY-EN-BRIE • VAUDOY-EN-BRIE • VOINSLES •

Siège administratif : Ferme Communautaire Jean-Jacques BARBAUX, 2 rue des Vieilles Chapelles, 77610 LES CHAPELLES-BOURBON

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240924-2024-045-DPMIPS-AR
Date de télétransmission : 24/09/2024
Date de réception préfecture : 24/09/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/045/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

Portant abrogation de l'arrêté DGAS/DPMIPS/2023/054 portant autorisation de fonctionner de la micro-crèche associative « Les petits Mahouyots » à May-en-Multien.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU** le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants ;
- VU** le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, L.2324-3 et R.2324-16 et suivants ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121-1 et L.121- 2 ;
- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles D.214-1 et suivants ;
- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- VU** l'élection en date du 1^{er} juillet 2021 de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté DGAS/DPMIPS/2023/054 portant autorisation de fonctionner de la micro-crèche associative « Les petits Mahouyots » à May-en-Multien ;
- VU** le courrier reçu le 15 juillet 2024 de Madame Séverine IMMARIGEON, gestionnaire représentant l'association Graines de nos villages, informant le président du Conseil départemental de la fermeture définitive de la micro-crèche associative « Les petits Mahouyots » située 23 rue de la Fontaine aux chiens à May-en-Multien (77145) ;

CONSIDERANT que l'association Graines de nos villages a cessé le 30 août 2024 l'activité de la micro-crèche « Les petits Mahouyots » située 23 rue de la Fontaine aux chiens à May-en-Multien;

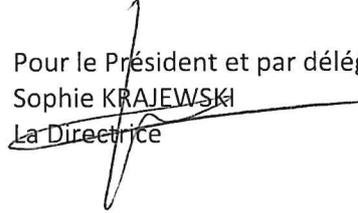
ARRÊTE

- Article 1** L'arrêté DGAS/DPMIPS/2023/054 portant autorisation de fonctionner de la micro-crèche associative « Les petits Mahouyots » à May-en-Multien, est abrogé ;
- Article 2** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de May-en-Multien, à l'association Graines de nos villages, gestionnaire de la structure, à la cheffe de service PMI et Santé sexuelle de la Maison Départementale des Solidarités de Meaux, ainsi qu'au Directeur de la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

Article 3 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **20 SEP. 2024**

Pour le Président et par délégation
Sophie KRAJEWSKI
La Directrice



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240924-2024-046-DPMIPS-AR
Date de télétransmission : 24/09/2024
Date de réception préfecture : 24/09/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/046/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

Portant abrogation de l'arrêté DGAS/DPMIPS/2023/053 portant autorisation de fonctionner de la micro-crèche « Les petits Multiens » à Puisieux.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU** le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants ;
- VU** le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, L.2324-3 et R.2324-16 et suivants ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121-1 et L.121-2 ;
- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles D.214-1 et suivants ;
- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- VU** l'élection en date du 1^{er} juillet 2021 de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté DGAS/DPMIPS/2023/053 portant autorisation de fonctionner de la micro-crèche « Les petits Multiens » à Puisieux ;
- VU** le courrier reçu le 15 juillet 2024 de Madame Séverine IMMARIGEON, gestionnaire représentant l'association Graines de nos villages, informant le président du Conseil départemental de la fermeture définitive de la micro-crèche « Les petits Multiens » située 12 rue de la Fontaine à Puisieux (77139) ;

CONSIDERANT que l'association Graines de nos villages a cessé le 30 août 2024 l'activité de la micro-crèche « Les petits Multiens » située 12 rue de la Fontaine à Puisieux ;

ARRÊTE

- Article 1** L'arrêté DGAS/DPMIPS/2023/053 portant autorisation de fonctionner de la micro-crèche « Les petits Multiens » à Puisieux, est abrogé ;
- Article 2** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Puisieux, à l'association Graines de nos villages, gestionnaire de la structure, à la cheffe de service PMI et Santé sexuelle de la Maison Départementale des Solidarités de Meaux, ainsi qu'au Directeur de la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

Article 3 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **20 SEP. 2024**

Pour le Président et par délégation
Sophie KRAJEWSKI
La Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240924-2024-050-DPMIPS-AR
Date de télétransmission : 24/09/2024
Date de réception en préfecture : 24/09/2024

ARRÊTE RÉGLEMENTAIRE n° 2024/050 DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

Portant autorisation d'ouverture de la micro-crèche « Choupinous et Choupinettes » à Rebais

Le Président du Conseil Départemental,

- VU** le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants ;
- VU** le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- VU** le courrier du 10 juin 2022 sollicitant l'avis du président de la Communauté de communes des deux Morin ;
- VU** l'avis favorable donné par le président de la Communauté de communes des deux Morin, relatif à la création de l'établissement « **Choupinous Choupinettes** », situé 4 Quater, rue du Faubourg Saint Nicolas à Rebais (77510), en application de l'article R.2324-18 du Code de la santé publique ;
- VU** l'attestation d'accessibilité d'un établissement recevant du public de catégorie 5 délivrée par la Délégation ministérielle à l'accessibilité en date du 26 août 2024 et signée par le gestionnaire ;
- VU** le dossier complet (au sens de l'article R.2324-18 du CSP) de demande d'autorisation d'ouverture reçu par le Département le 10 juin 2024 présenté par la gestionnaire, **Madame Raïssa Rivière**, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé «**Choupinous et Choupinettes**», situé **4 Quater, rue du Faubourg Saint Nicolas à Rebais (77510)**, et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;
- VU** les éléments figurant au 2 et 3 du IV de l'article R.2324-19 du Code de la santé publique, transmis au Département au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE ;
- VU** le compte-rendu de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la puéricultrice conseillère experte du service Accueil du jeune enfant et de la parentalité de la Direction de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé en date du **16 septembre 2024**.

ARRÊTE

Article 1 Conformément aux articles L.2324-1 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique à l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisée la création de la **crèche collective** dénommée «**Choupinous et Choupinettes**», située **4 Quater, rue du Faubourg Saint Martin à Rebais (77510)**, gérée par la **SAS Choupinous et Choupinettes** dans les conditions figurant dans sa demande susvisée à compter du 30 septembre 2024 et pour une durée de quinze ans.

Article 2 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité de la **micro-crèche** est de **12 places** pour l'accueil d'enfants âgés de **10 semaines jusqu'à 4 ans**.

L'EAJE est ouvert **du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

Article 4 COMPÉTENCES ET MISSIONS DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP, les missions du référent technique sont :

- d'assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement;
- d'accompagner et de coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R.2324-46 du CSP sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R.2324-20, R.2324-34 et R.2324-46-5 du CSP, la référence technique de l'EAJE est assurée par **Madame Delphine Renaud** titulaire du diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants à raison de **0,2 équivalent temps plein minimum**.

Article 6 ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est **d'un rapport d'un professionnel pour six enfants**.

Article 7 ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.2324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

Article 8 TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R.2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R.2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;

- La personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Article 9 RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'État de puéricultrice ;
- une personne titulaire du diplôme d'État d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire ;
- pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2 du même code.

Article 10 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux

mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtiementaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

► Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

► Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;

- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

► Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des

actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er janvier 2023.

Article 13 Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire de REBAIS, à la SAS « Choupinous et Choupinettes », gestionnaire de la structure, à la cheffe du service PMI et Santé Sexuelle de la Maison départementale des solidarités de Coulommiers ainsi qu'au directeur de la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne.

Article 14 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

20 SEP. 2024

Pour le Président et par délégation
Sophie KRAJEWSKI
Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240924-2024-052-DPMIPS-AR
Date de télétransmission : 24/09/2024
Date de réception préfecture : 24/09/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/052/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

Portant autorisation de changement de direction de la crèche collective « Crèche du Lys Bleu » » à Melun

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants;
- Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public n° 2020.1 délivrée par le maire de la commune de Melun, en date du 02 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté DGAS/DPMIPS/2021/0-51, portant autorisation de modification de la direction du multi-accueil « Lys Bleu », en date du 03 novembre 2021 ;
- Vu les éléments fournis (au sens de l'article R.2324-18 du CSP) de demande d'autorisation de fonctionner, reçus par le Département le 17 septembre 2024 présentés par la SAS La Maison Bleue, pour l'établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Crèche du Lys Bleu », situé **11 boulevard Chamblain à Melun (77000)** et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;

ARRÊTE

Article 1 l'arrêté DGAS/DPMIPS/2021/0-51 visé dans le présent arrêté **est abrogé** et remplacé ainsi qu'il suit :

Article 2 Conformément aux articles L.2324-1 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique à l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisé le changement de direction de la crèche collective dénommée «Crèche du Lys Bleu », située **11 boulevard Chamblain à Melun (77000)**, gérée par La SAS La Maison Bleue dans les conditions figurant dans sa demande susvisée à compter du **02 octobre 2024**.

Article 3 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité de la crèche est de **27 places** pour l'accueil d'enfants **âgés de 10 semaines** jusqu'à **l'entrée à l'école maternelle**.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de **7h15 à 18h45** Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 4 CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

Article 5 COMPÉTENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R.2324-34-1 du CSP, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du Département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R.2324-20 du CSP et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- animation et gestion des ressources humaines ;
- gestion budgétaire, financière et comptable ;
- coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 6 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R.2324-20, R.2324-34 alinéa 5° et R.2324-46-5 du CSP, la direction de l'EAJE est assurée par **Madame Virginie MARIETTE**, titulaire du diplôme d'État mentionné à l'article R.2324-35 du même code, **d'infirmier**, et présentant une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article

L.6113-1 du Code du travail attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction.

Article 7 CONTINUITÉ DE FONCTION DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLÉANCE

Conformément à l'article R.2324-36 du CSP, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'État de puéricultrice, éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 3 décembre 2018 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30 du même code, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 8 ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R.2324-42, R.2324-43, R.2324-43-1 et R.2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est **d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.**

Article 9 ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.2324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

Conformément à l'article R.2324-46-1 du CSP, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R.2324-34 et R. 2324-35 du même code, les EAJE mentionnés au 1° du II de l'article R.2324-17 du code susmentionné constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit pour **une crèche collective de 0,75 équivalent temps plein minimum.**

Article 10 TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R.2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R.2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;

- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- la personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Article 11 RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R.2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'État de puéricultrice
- une personne titulaire du diplôme d'État d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R.2324-46-2 du même code.

Article 12 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-

42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 13

LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de

l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtementaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 14

OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ **Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant**

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

➤ **Obligations de l'employeur**

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ **Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives**

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations,

ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

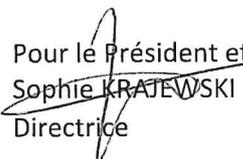
Article 15

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire de Melun, à la SAS La Maison Bleue, gestionnaire de la structure, à la cheffe du service PMI et Santé Sexuelle de la Maison départementale des solidarités de Melun-Val-de-Seine ainsi qu'au Directeur de la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

Article 16 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département ;

Article 17 Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Melun le, **20 SEP. 2024**

Pour le Président et par-délégation,

Sophie KRAJEWSKI
Directrice

En application de l'article R. 421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

DRH/MRS
DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service Mission Relations Sociales

République Française

ARRETE DRH N° 2024-09820

Portant désignation des représentants du personnel à la Commission Administrative Paritaire de Catégorie A, du Département de Seine-et-Marne.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n ° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique,

Vu le décret n° 2020-1533 du 8 décembre 2020 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline de la fonction publique territoriale ,

Vu l'arrêté du 9 mars 2022, fixant la date des élections au 8 décembre 2022,

Vu le procès verbal des opérations électorales pour l'élection des représentants du personnel à la Commission Administrative Paritaire de catégorie A, du Conseil Départemental de Seine-et-Marne du jeudi 8 décembre 2022,

Vu l'arrêté n°2024-07286 du 13 juin 2024 portant désignation des représentants du personnel à la Commission Administrative Paritaire de catégorie A,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des services départementaux ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : L'arrêté susvisé n°2024-07286 du 13 juin 2024, portant désignation des représentants du personnel à la Commission Administrative Paritaire de catégorie A du Département de Seine-et-Marne est abrogé.

Article 2 : Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la Commission Administrative Paritaire de Catégorie A les noms qui suivent :

1°) Membres titulaires (8) :

- **Madame Laëtitia GOBINOT, CFDT ;**
- Madame Thérèse MARCONATO, CFDT ;
- Madame Clotilde CHAUVEL, CFDT ;
- Monsieur Frédéric SEGUIN , CFE-CGC ;
- Monsieur Christophe ROYER , CFE-CGC ;
- Madame Christine LAROCHE , CFE-CGC ;
- Madame Nathalie BOROT, CGT ;
- Monsieur Dominique THORAILLIER, CGT.

2°) Membres suppléants (8) :

- **Madame Véronique CUENCA, CFDT;**
- Madame Evelyne VEZIANO, CFDT ;
- Madame Cindy FOURMOND, CFDT ;
- Madame Nathalie ROBIN, CFE-CGC ;
- Monsieur Ali KAMECHE, CFE-CGC ;
- Madame Nathalie VERITE, CFE-CGC ;
- Madame Hélène ORRY, CGT ;
- Monsieur Jean-Luc RIEU, CGT.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié au Recueil des Actes Administratif du Département.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratif du Département.

Fait à Melun, le 20/09/2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
et par délégation,
la Directrice des ressources humaines


Céline CIONI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente notification :

- . d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental,
- ou . d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240917-AR-2024-00157-AI
Date de télétransmission : 18/09/2024
Date de réception préfecture : 18/09/2024



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/00157/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Stéphanie DELAFOSSE,
Responsable du château de Blandy-Les-Tours, au sein de la Sous-direction du patrimoine et des musées
de la Direction des affaires culturelles,
à la Direction générale adjointe de l'Education, de l'Attractivité et des Stratégies départementales

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'avenant n°2 au contrat n°2022-15257 du 25/03/2022, fixant les conditions d'engagement de Madame Stéphanie DELAFOSSE, Responsable du château de Blandy-Les-Tours, au sein de la Sous-direction du patrimoine et des musées de la Direction des affaires culturelles, à la Direction générale adjointe de l'Education, de l'Attractivité et des Stratégies départementales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Stéphanie DELAFOSSE, Responsable du château de Blandy-Les-Tours, au sein de la Sous-direction du patrimoine et des musées de la Direction des affaires culturelles, à la Direction générale adjointe de l'Education, de l'Attractivité et des Stratégies départementales, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décisions, communications d'informations et de pièces concernant la gestion scientifique et administrative du château de Blandy-les-Tours,
- décisions concernant la gestion scientifique et administrative du château de Blandy-les-Tours
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 4 000 € HT et leurs avenants,
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,

- constatations de service fait,
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté DRH n°2022-00089 du 09/05/2022 sont abrogées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le

17 SEP. 2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240918-AR-2024-00163-AI
Date de télétransmission : 19/09/2024
Date de réception préfecture : 19/09/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/00163/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Delphine AGUILA,
Responsable du pôle accueil, de la direction des moyens généraux et de la sécurité
à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

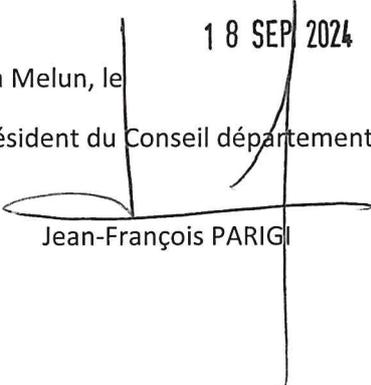
VU le contrat n°2024-09503 du 02/09/2024, portant recrutement de Madame Delphine AGUILA, responsable du Pôle Accueil au sein du service des relations à l'utilisateur, de la direction des moyens généraux et de la sécurité à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Delphine AGUILA, responsable du Pôle Accueil au sein du service des relations à l'utilisateur, de la direction des moyens généraux et de la sécurité à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations ou de pièces concernant l'accueil,
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 4 000 € HT et leurs avenants,
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- constatations du service fait,
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

18 SEP 2024
Fait à Melun, le
Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240917-AR-2024-00165-AI
Date de télétransmission : 18/09/2024
Date de réception préfecture : 18/09/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/00165/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Isabelle COUSSIEU,
Directrice des collèges, de l'éducation et de la jeunesse,
à la Direction générale adjointe de l'Education, de l'Attractivité et des Stratégies départementales

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2022-17120 du 24/05/2022, portant changement d'affectation de Madame Isabelle COUSSIEU, Directrice des collèges, de l'éducation et de la jeunesse, à la Direction générale adjointe de l'Education, de l'Attractivité et des Stratégies départementales ;

ARRETE

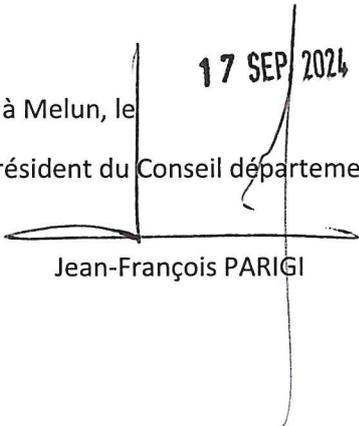
ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Isabelle COUSSIEU, Directrice des collèges, de l'éducation et de la jeunesse, à la Direction générale adjointe de l'Education, de l'Attractivité et des Stratégies départementales, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces concernant la politique jeunesse, l'éducation, l'enseignement supérieur, la formation professionnelle, les projets éducatifs et numériques, la sectorisation, la restauration scolaire, les collèges, les personnels des collèges, les logements de fonction et les conseils d'administration des collèges, le fonds E.CO.LE ;
- décisions concernant la politique jeunesse, l'éducation, l'enseignement supérieur, la formation professionnelle, la restauration scolaire, les personnels des collèges, les logements de fonction, les actes des conseils d'administration des collèges ainsi que l'approbation des actes budgétaires des établissements publics locaux d'enseignement
- arrêtés et conventions relatifs aux logements de fonction,

- contrats, conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, ne relevant pas du code de la commande publique, approuvés par l'assemblée départementale ou la commission permanente,
- autres contrats, conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, concernant la politique jeunesse, l'éducation, l'enseignement supérieur, la formation professionnelle, la restauration scolaire, les collèges, les personnels des collèges, les logements de fonction, la gestion des locaux et les conseils d'administration des collèges,
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 90 000 € HT et leurs avenants,
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- constatations de service fait,
- ordres de mission pour les déplacements sur le territoire national.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté DRH n°2022-00131 du 05/08/2022 sont abrogées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

17 SEP 2024
Fait à Melun, le
Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240917-AR-2024-00166-AI
Date de télétransmission : 18/09/2024
Date de réception préfecture : 18/09/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/00166/DGAR/DRH

Portant délégation temporaire de signature à Monsieur Lilian LAFOND,
Chef par intérim du service poste de travail de la sous-direction Infrastructures,
à la direction des systèmes d'information et du numérique,
à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n° 2024-00326 du 18/01/2024 portant changement d'affectation de Monsieur Lilian LAFOND en qualité de chargé de mission coordination au sein du service poste de travail de la sous-direction Infrastructures, à la direction des systèmes d'information et du numérique, à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources ;

VU la lettre de mission en date du 5 septembre 2024 adressée à Monsieur Lilian LAFOND relative à la prise en charge par intérim du poste de chef du service poste de travail de la sous-direction Infrastructures, à la direction des systèmes d'information et du numérique, à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources ;

CONSIDERANT la vacance du poste de chef de service au sein du service poste de travail de la sous-direction Infrastructures, à la direction des systèmes d'information et du numérique, à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer le suivi de l'activité opérationnelle ainsi que la gestion administrative, technique et financière de ce service afin de maintenir sa continuité,

CONSIDERANT l'avis favorable émis par Monsieur Christophe DENIOT, Directeur général des services du Département de Seine-et-Marne, sur la demande d'intérim de Monsieur Lilian LAFOND, chargé de mission coordination au sein du service poste de travail de la sous-direction Infrastructures, à la direction des systèmes d'information et du numérique, à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au recrutement d'un nouveau chef de service, délégation à titre temporaire est donnée à Monsieur Lilian LAFOND, chef par intérim du service poste de travail de la sous-direction Infrastructures, à la direction des systèmes d'information et du numérique, à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations ou de pièces concernant les postes de travail, l'accompagnement des utilisateurs et la gestion des équipements et logiciels mis à leur disposition,
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 4 000 € HT et leurs avenants,
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- constatations du service fait,
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

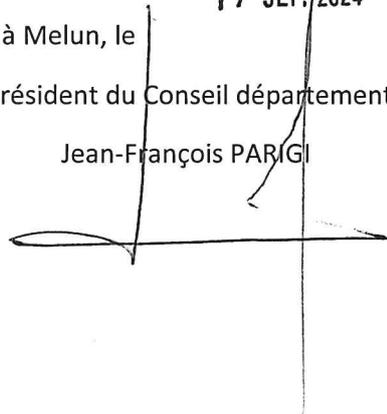
ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

17 SEP. 2024

Fait à Melun, le

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/00167/DGAR/DRH

Portant abrogation de la délégation de signature accordée à Monsieur Marc-Antoine BARD,

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2021-00456 du 2 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Marc-Antoine BARD, Responsable de l'équipe exploitation du centre routier de Dammartin, à l'agence routière départementale de Meaux Villenoy, de la Direction des routes, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté DRH n°2024-01662 du 04/03/2024, plaçant, sur sa demande, Monsieur Marc-Antoine BARD en disponibilité pour convenance personnelle ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté DRH n°2021-00456 en date du 02/07/2021 portant délégation de signature à Monsieur Marc-Antoine BARD est abrogée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

18 SEP. 2024

Fait à Melun, le
Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de

Accusé de réception en préfecture
077227700010-20240918-AR-2024-00167-AR
Date de télétransmission : 24/09/2024
Date de réception préfecture : 24/09/2024

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240918-AR-2024-00168-AI
Date de télétransmission : 19/09/2024
Date de réception préfecture : 19/09/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/00168/DGAR/DRH

Portant abrogation de la délégation de signature à Madame Cécile DEVOCELLE,
Chargée d'études et travaux au service études et travaux
de l'agence routière départementale de Provins, à la Direction des routes,
à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 0/01 en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 0/05 en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2024-01681 du 06/03/2024 portant changement d'affectation de Madame Cécile DEVOCELLE, chargée d'études et travaux au service études et travaux de l'agence routière départementale de Provins, à la Direction des routes, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté DRH n°2021-00472 du 01/07/2021 sont abrogées.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

18 SEP. 2024
Fait à Melun, le
Le Président du Conseil départemental
Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240918-AR-2024-00169-AI
Date de télétransmission : 19/09/2024
Date de réception préfecture : 19/09/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/00169/DGAR/DRH

Portant abrogation de la délégation de signature à Monsieur Sébastien CHESTIER,
Responsable travaux et actes du domaine public au centre routier de Dammartin
à l'agence routière départementale de Meaux/ Villenoy, à la Direction des routes,
à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 0/01 en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 0/05 en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2024-02177 du 22/03/2024 portant nomination de Monsieur Sébastien CHESTIER, responsable travaux et actes du domaine public au centre routier de Dammartin à l'agence routière départementale de Meaux/ Villenoy, à la Direction des routes, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté DRH n°2021-00727 du 04/01/2022 sont abrogées.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

18 SEP. 2024

Fait à Melun, le
Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240918-AR-2024-00170-AI
Date de télétransmission : 19/09/2024
Date de réception préfecture : 19/09/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/00170/DGAR/DRH

Portant abrogation de la délégation de signature à Monsieur Thierry SAUVAGE,
Responsable travaux et actes du domaine public au centre routier de Nemours
à l'agence routière départementale de Morêt/ Veneux, à la Direction des routes,
à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2024-02177 du 22/03/2024 portant affectation de Monsieur Thierry SAUVAGE, responsable travaux et actes du domaine public au centre routier de Nemours à l'agence routière départementale de Morêt/ Veneux, à la Direction des routes, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté DRH n°2021-00467 du 01/07/2021 sont abrogées.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le
Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

18 SEP. 2024

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-00033-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les D58 du PR 20+0864 au PR 20+0990 (Nanteau-sur-Lunain) et D58 du PR 21+0682 au PR 23+0469 (Nanteau-sur-Lunain), sur le territoire des communes de Nanteau-sur-Lunain, Remauville, Paley, Poligny et Villemaréchal.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Lorrez-le-Bocage-Préaux ,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Remauville en date du 11/09/2024,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Paley en date du 05/09/2024,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Poligny en date du 13/09/2024,

Vu la demande d'avis adressée au Maire de la commune de Villemaréchal,

Vu la demande d'avis adressée au Maire de la commune de Nanteau-sur-Lunain,

Vu l'arrêté n°2024-06963 en date du 03/06/2024 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la D58 du PR 20+0980 au PR 21+0680 (Nanteau-sur-Lunain), sur le territoire de la commune de Nanteau-sur-Lunain nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

À compter du 23 septembre 2024 et jusqu'au 25 septembre 2024 inclus, la circulation est réglementée sur les D58 du PR 20+0864 au PR 20+0990 (Nanteau-sur-Lunain) et D58 du PR 21+0682 au PR 23+0469 (Nanteau-sur-Lunain), sur le territoire de la commune de Nanteau-sur-Lunain.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 20h00 à 06h00 et de nuit sur la D58. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Une déviation est mise en place par la RD225, la RD120 et la RD69.

Article 3

À compter du 23 septembre 2024 et jusqu'au 25 septembre 2024 inclus, la circulation est réglementée sur les :

- D225 du PR 8+0700 au PR 11+0520 (Remauville, Paley, Nanteau-sur-Lunain et Poligny)
- D120 du PR 14+0283 au PR 17+0069 (Paley et Remauville)
- D69 du PR 9+0904 au PR 5+0254 (Villemaréchal, Paley et Nanteau-sur-Lunain)

sur le territoire des communes de Remauville, Paley, Nanteau-sur-Lunain, Poligny et Villemaréchal.

Article 4

Une déviation est mise en place de 20h00 à 06h00 et de nuit pour tous les véhicules circulant dans les deux sens de circulation. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D225 du PR 8+0700 au PR 11+0520 (Remauville, Paley, Nanteau-sur-Lunain et Poligny) situés hors agglomération
- D120 du PR 14+0283 au PR 17+0069 (Paley et Remauville) situés en et hors agglomération
- D69 du PR 9+0904 au PR 5+0254 (Villemaréchal, Paley et Nanteau-sur-Lunain) situés en et hors agglomération

Une déviation est mise en place par la RD225, la RD120 et la RD69.

Article 5

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représentée par la Direction des Routes, joignable au 01 64 10 61 10.

Article 6

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la RD58 du PR 20+0864 au PR 20+0990 (Nanteau-sur-Lunain) et RD58 du PR 21+0682 au PR 23+0469 (Nanteau-sur-Lunain).

Article 7

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Mesdames et Messieurs :

- Commandant de la Brigade territoriale autonome de Lorrez-le-Bocage-Préaux ,
- le Maire de la commune de Remauville,
- le Maire de la commune de Paley,
- le Maire de la commune de Poligny,
- le Maire de la commune de Villemaréchal,
- le Maire de la commune de Nanteau-sur-Lunain,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Moret Veneux-les-Sablons,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- Le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 9

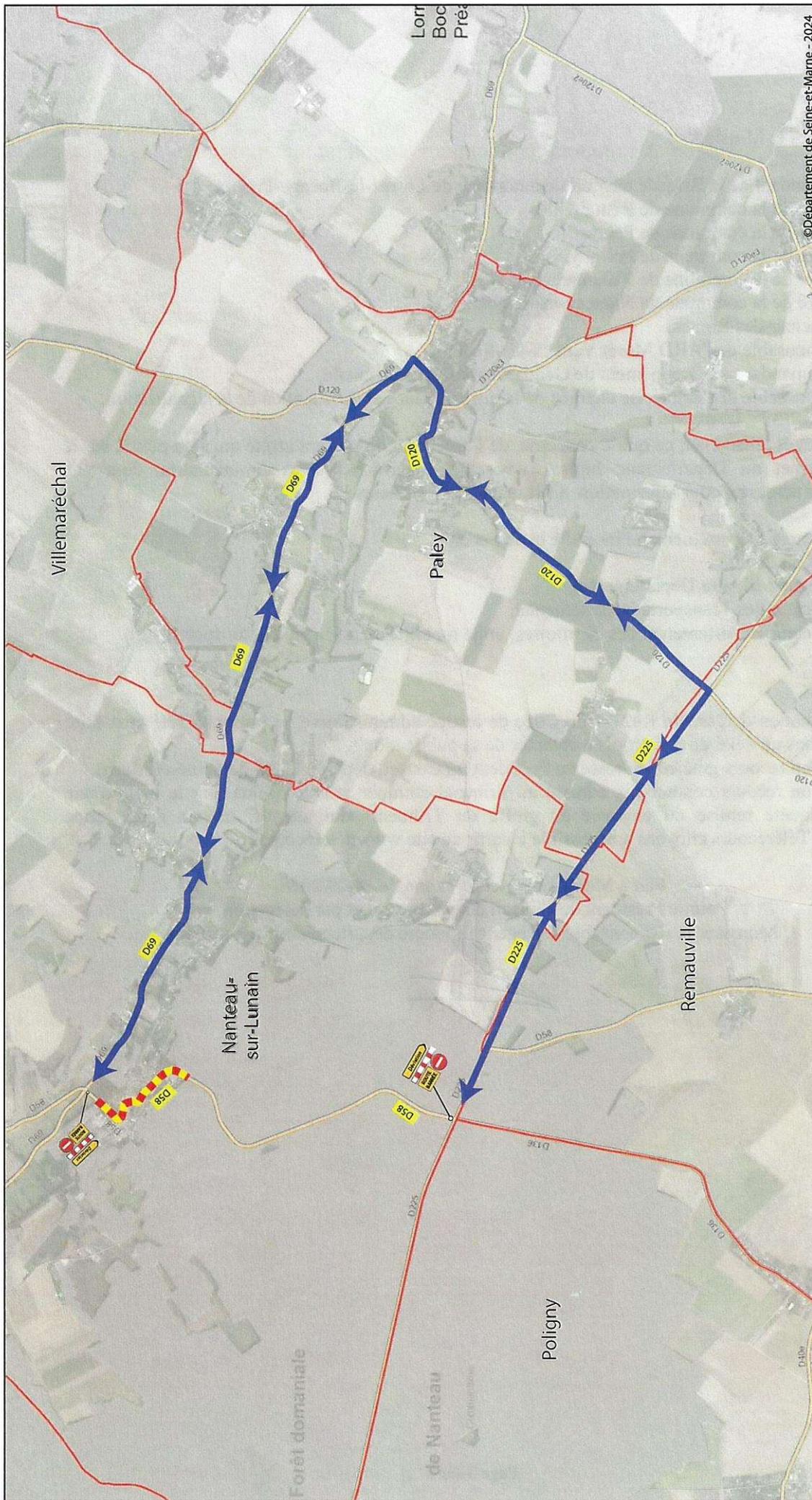
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 18/09/2024
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Monsieur le Responsable de l'agence routière départementale par intérim


Frédéric PICOT

Commune de NANTEAU-SUR-LUNAIN - RD 58
Déviation pour travaux, via les routes départementales

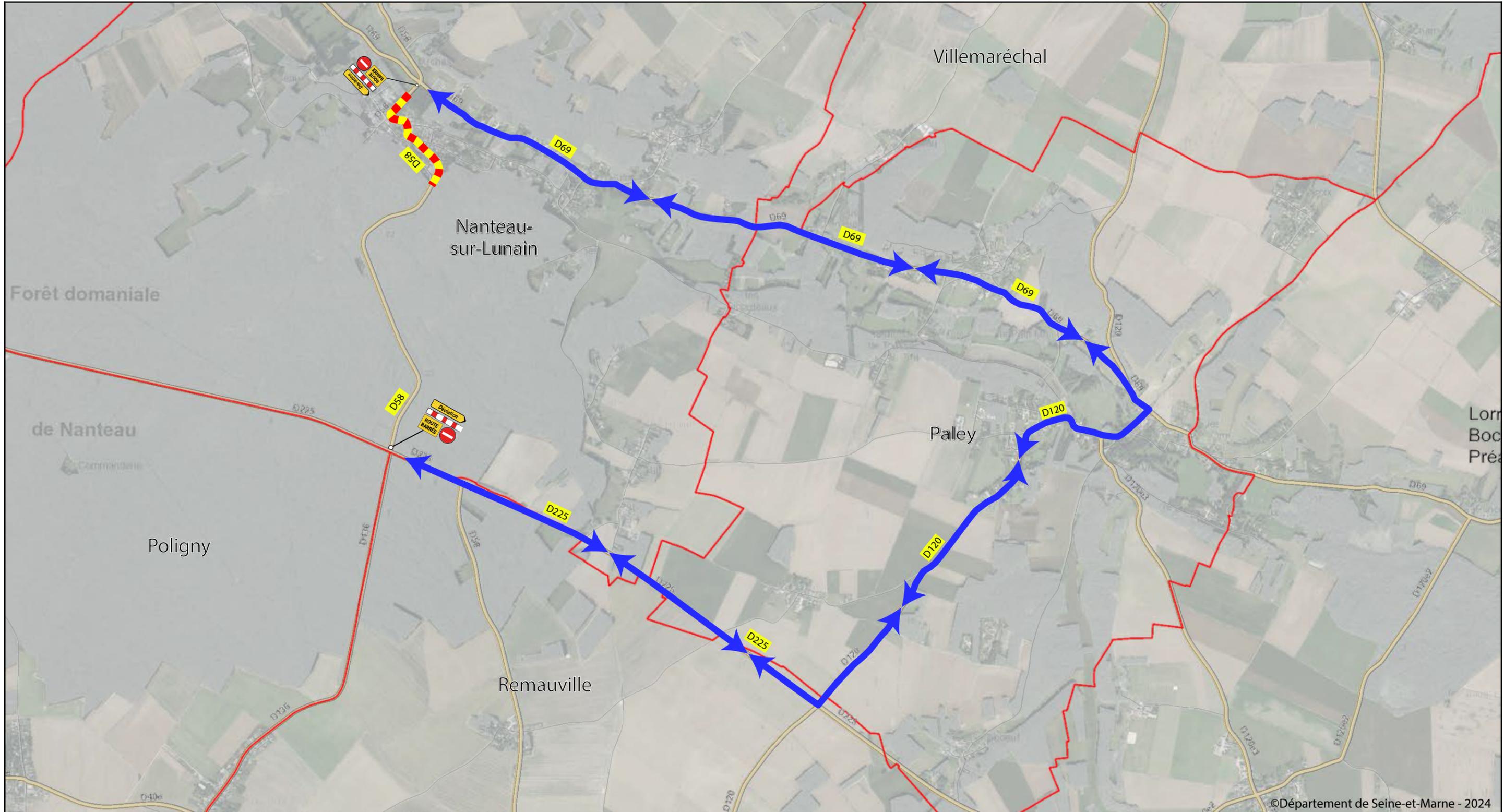


- Déviation
- Section en travaux
- Routes départementales
- Limites communales



Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Hervé FORMAGE - 29/08/2024

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR - DEEA
GIAU-IdF / IGN - BDTOPO® mai 2018 - BDTOPO® 2019



©Département de Seine-et-Marne - 2024

Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Hervé FORNAGE - 29/08/2024



Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR - DEEA
©IAU-idF / ©IGN - BDTOPO® mai 2018 - BDTOPO® 2019

- Déviation
- Section en travaux
- Routes départementales
- Limites communales

0 0,25 0,5 0,75 1 km

2024
32

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-271**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD19, du PR 2+0626 au PR 8+0586, sur le territoire des communes de Montceaux-les-Meaux, Villemareuil, Pierre-Levée et de Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** l'avis du maire de Montceaux-les-Meaux en date du 28/08/2024,
- Vu** l'avis du maire de Villemareuil en date du 27/08/2024,
- Vu** l'avis du maire de Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux en date du 29/08/2024,
- Vu** l'avis du maire de Trilport en date du 20/08/2024,
- Vu** la demande d'avis du maire de Sammeron en date du 20/08/2024,
- Vu** la demande d'avis du maire de Signy-Signets en date du 20/08/2024,
- Vu** l'avis du maire de Pierre-Levée en date du 29/08/2024,
- Vu** l'avis du maire de La Haute-Maison en date du 21/08/2024,
- Vu** l'avis du maire de Sancy-les-Meaux en date du 24/08/2024,
- Vu** l'avis du maire de Coulommès en date du 03/09/2024,
- Vu** l'avis du maire de Vaucourtois en date du 30/08/2024,
- Vu** l'avis du maire de Boutigny en date du 22/08/2024,
- Vu** l'avis de la brigade de gendarmerie de Crecy-la-Chapelle en date du 27/08/2024,
- Vu** l'avis de la Brigade de Gendarmerie de La Ferté sous Jouarre en date du 20/08/2024,
- Vu** l'avis du commissariat de Police de Meaux en date du 20/08/2024,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00150 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

CONSIDERANT que les travaux de réfection de la couche de roulement sur la RD19, du PR 2+0626 au PR 4+0793, sur le territoire des communes de Montceaux-les-Meaux, Villemareuil et de Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETE

Article 1^{er}

Du 23 septembre 2024 au 27 septembre 2024, la circulation est réglementée sur la RD 19, du PR 2+0626 au PR 8+0586, sur le territoire des communes de Montceaux-les-Meaux, Villemareuil, Pierre-Levée et de Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent en permanence sauf mention spécifique à l'article 2.

Article 2

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD 19, du PR 2+0626 au PR 4+0793, de 8H00 à 18H00.
- Pendant toute la durée des travaux, après réouverture à la circulation, la vitesse est limitée à 50 km/h et le dépassement est interdit.
- Une déviation est mise en place via les RD 21 et RD228 ou via les RD603 et RD21.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Villenoy, joignable au 01.64.10.61.10

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées de la RD 19.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-préfet de Meaux,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Meaux-Villenoy,
- le Maire de Montceaux-les-Meaux,
- le Maire de Villemareuil,
- le Maire de Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux,
- le Maire de Trilport,
- le Maire de Sammeron,
- le Maire de Signy-Signets,
- le Maire de Pierre-Levée,
- le Maire de La Haute-Maison,
- le Maire de Sancy-les-Meaux,
- le Maire de Coulommès,
- le Maire de de Vaucourtois,
- le Maire de Boutigny,
- le Maire de Crecy la Chapelle,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Directeur interdépartemental de la Police Nationale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs> , dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenoy, le 17/09/2024
Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale



Claire BONNIN

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-282**

Arrêté spécifique abrogeant et remplaçant l'arrêté DR n°2024-274 en date du 22/08/2024 réglementant temporairement la circulation sur la RD 411, du PR 27+0577 au PR 29+0200, sur le territoire de la commune de Marolles-sur-Seine.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** la demande au maire de Marolles-sur-Seine en date du 14/08/2024,
- Vu** la demande au maire de Barbey en date du 14/08/2024,
- Vu** la demande au maire de Misy-sur-Yonne en date du 14/08/2024,
- Vu** la demande au maire de La Tombe en date du 14/08/2024,
- Vu** la demande au Commissariat de Police de Montereau-Fault-Yonne en date du 14/08/2024,
- Vu** la demande d'avis à la Brigade de Gendarmerie de Provins en date du 14/08/2024,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2024-00116 en date du 03/06/2024, portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

CONSIDERANT que travaux de renouvellement de la couche de surface sur la RD 411, du PR 27+0577 au PR 29+0200, sur le territoire de la commune de Marolles-sur-Seine, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1^{er}

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté DR n°2024-274 en date du 22/08/2024.

Article 2

Du 30 septembre 2024 au 02 octobre 2024 inclus, la circulation est réglementée sur la RD 411, du PR 27+0577 au PR 29+0200, sur le territoire de la commune de Marolles-sur-Seine.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent de 21h00 à 05h00.

Article 3

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD 411, du PR 27+0577 au PR 29+0200,
- Une déviation est mise en place via les RD 29 et 75.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représentée par le centre routier de Voulx, joignable au 01.64.10.61.10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 411.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux par intérim,
- le Maire de Marolles-sur-Seine,
- le Maire de Barbey,
- le Maire de Misy-sur-Yonne,
- le Maire de La Tombe,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Veneux, le 02 septembre 2024

Pour le Président, et par délégation,

Le chef de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux par intérim,


Frédérie PICOT

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-285**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 235, du PR 2+0985 au PR 3+0345, sur le territoire de la commune de Voulangis.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, concernant la signalisation temporaire (8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu l'avis du maire de Tigeaux en date du 28/08/2024,

Vu l'avis du maire de Voulangis en date du 11/09/2024,

Vu L'avis de la brigade de Gendarmerie de Crécy-la-Chapelle en date du 31/08/2024,

Vu L'avis de la brigade de Gendarmerie de Mortcerf en date du 04/09/2024,

Vu l'arrêté DRH n°2024/00102/DGAR/DRH en date du 07/05/2024 portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES,

CONSIDERANT que les travaux d'abattage d'arbres, sur le territoire de la commune de Voulangis, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 235, du PR 2+0985 au PR 3+0345, afin d'assurer la sécurité des agents exécutant les travaux et des usagers de la route.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Du 23 septembre au 04 octobre 2024, la circulation est réglementée sur la RD 235, du PR 2+0985 au PR 3+0345 sur le territoire de la commune de Voulangis.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent de 08h30 à 16h30.

Article 2 :

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD 235, du PR 2+0985 au PR 3+0345,
- Une déviation est mise en place via les RD235, RD1036, RD21 et RD20.

Article 3 :

La mise en place le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représentée par le Centre Routier de Coulommiers, joignable au 01.64.10.61.10.

Article 4 :

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 235.

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Directeur des Routes,
- le responsable de l'Agence Routière Départementale de Coulommiers,
- le Maire de Tigeaux,
- le Maire de Voulangis,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Représentant en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation temporaire,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7 :

En application de l'article R 421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Coulommiers, le 16 septembre 2024
Pour le Président et par délégation
La Cheffe d'agence de Coulommiers

Catherine TORRES

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-301**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 24, du PR 1+0000 au PR 0+0230, sur le territoire des communes de Dammarie-les-Lys et Villiers-en-Bière.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu la demande d'avis au maire de Dammarie-les-Lys en date du 09/09/2024,

Vu la demande d'avis au maire de Villiers-en-Bière en date du 09/09/2024,

Vu la demande d'avis au Commissariat de police de Melun, en date du 09/09/2024,

Vu l'arrêté DRH n° 2024-00116 en date du 03/06/2024, portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

CONSIDERANT que les travaux nettoyage et fauchage de la RD 24, nécessitent de prendre des mesures de restriction à la circulation, RD 24, du PR 1+0000 au PR 0+0230, sur le territoire des communes de Dammarie-les-Lys et Villiers-en-Bière, afin de sécuriser les usagers de la route et les agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1^{er}

Du 23 septembre 2024 au 11 octobre 2024, la circulation est règlementée sur la RD 24, du PR 1+0000 au PR 0+0230, sur le territoire des communes de Dammarie-les-Lys et Villiers-en-Bière

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent de 9h00 à 16h30

Article 2

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD 24, du PR 1+0000 au PR 0+0230,
- Une déviation est mise en place via la RD 372,

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Vert-Saint-Denis, joignable au 01.64.10.61.10.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées de la RD 24.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine et Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Maire de Dammarie-les-Lys,
- le Maire de Villiers-en-Bière,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Vert-Saint-Denis le 20/09/2024
Pour le Président et par délégation,
Le Chef d'Agence


Frédéric PICOT

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240913-DA-SECQ-2024-25-AR
Date de télétransmission : 13/09/2024
Date de réception préfecture : 13/09/2024

ARRÊTÉ RÈGLEMENTAIRE n° 2024/25/DGAS/DA/SECQ

Portant délocalisation de la Résidence Autonomie « Belle-Feuille »,
Sis 2 rue Edmond Rostand à MONTEREAU-FAULT-YONNE (77130),
Pour la résidence autonomie « Bel-Âge »,
Avec une augmentation de la capacité d'accueil de 77 à 80 places,
Sis Place Beaumarchais à MONTEREAU-FAULT-YONNE (77130),
Gérée par la Mairie de MONTEREAU-FAULT-YONNE

Le Président du Conseil Départemental,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de Justice Administrative, et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** Le Décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 pris en application de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement concernant les « résidences autonomie » publié au journal officiel, le 29 mai 2016.
- VU** le Décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la Délibération n°CD-2021/07/01 0/01 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** la Délibération n°CD-2024/04/05-4/01 du Conseil départemental de Seine-et-Marne, adoptant le Schéma Départemental de l'Autonomie 2024-2028 ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale actuellement en vigueur ;
- VU** L'Arrêté règlementaire n°2012/04/ DGAS/DA/SECQ relatif à la capacité d'accueil de la résidence autonomie « Résidence Belle-Feuille » à MONTEREAU-FAULT-YONNE

CONSIDÉRANT le projet Initiative pour le Développement des Résidences Autonomie (IDRA) de Confluence Habitat, déposé le 28 mars 2024, adressé à la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAV) concernant le programme ANRU 2,

CONSIDÉRANT le courrier de Monsieur le Maire de MONTEREAU-FAULT-YONNE du 14 mars 2024 relatif au projet IDRA pour la réhabilitation de la résidence autonomie,

CONSIDÉRANT que ce programme met en œuvre le réaménagement de la Place Beaumarchais de MONTEREAU-FAULT-YONNE, entraînant la construction d'une résidence intergénérationnelle intégrant la résidence autonomie « Bel-Âge » de 80 places, Place Beaumarchais 77130 MONTEREAU-

FAULT-YONNE puis la démolition de l'actuelle résidence autonomie Bellefeuille, située au 2 rue Edmond Rostand, 77130 MONTEREAU-FAULT-YONNE,

CONSIDÉRANT une proposition d'augmentation de la capacité d'accueil de la résidence autonomie de « Bel-Âge » de 3 places dans le cadre du projet l'IDRA,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission IDRA de la CNAV du 6 juin 2024,

CONSIDÉRANT que l'établissement n'est pas habilité à l'aide sociale,

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La délocalisation de la Résidence Autonomie « Belle-Feuille », Sis 2 rue Edmond Rostand à MONTEREAU-FAULT-YONNE (77130) à l'emplacement « Place Beaumarchais » à MONTEREAU-FAULT-YONNE (77130) est autorisée.

ARTICLE 2 : La modification du nom de la résidence autonomie de « Belle-Feuille » en « Bel-Âge » est autorisée.

ARTICLE 3 : La capacité maximum de 80 places de la résidence autonomie « Bel-Âge » est autorisée. Elle s'organise comme suit :

- 75 places dans 75 logements T1 de 35 m²,
- 5 places dans 5 logements T1 bis de 45 m²

ARTICLE 4 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS de l'établissement : 77 080 229 6
- N° FINESS du gestionnaire : 77 080 660 2
- Statut juridique de l'EJ : [03] Commune
- Date d'ouverture 01 mars 1977
- Catégorie de l'établissement : [202] Résidences autonomie
- Code catégorie [926 et 927] Hébergement résidence autonomie personnes âgées
- Code fonctionnement [11] Hébergement Complet Internat
- Code Clientèle : [701] Personnes Agées Autonomes
- Mode de tarification : [01] Etablissement Tarif Libre
- Code APE : [8730A] Hébergement social pour personnes âgées

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L313-12 du Code l'Action Sociale et des familles, un seuil de 15 % de la capacité totale autorisée de la résidence autonomie « Bel-âge » peut s'appliquer dans l'accueil de personnes handicapées, d'étudiants et de jeunes travailleurs si cela figure dans le projet d'établissement.

ARTICLE 6 : L'établissement n'est pas habilité à l'aide sociale.

ARTICLE 7 : L'autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

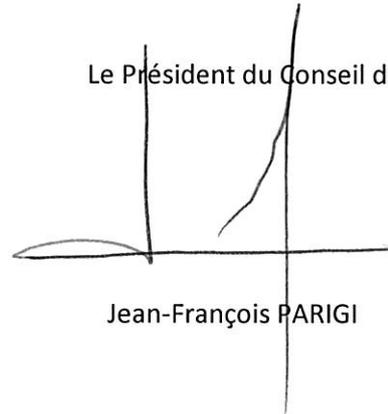
ARTICLE 10 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne.

ARTICLE 11 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour l'exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Melun, le **13 SEP. 2024**

Le Président du Conseil départemental

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Jean-François Parigi", written over a horizontal line. The signature is somewhat stylized and overlaps the line.

Jean-François PARIGI

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240913-DA-SECQ-2024-35-AR
Date de télétransmission : 13/09/2024
Date de réception préfecture : 13/09/2024

ARRÊTÉ REGLEMENTAIRE n° 2024/35/DGAS/DA/SECQ
Portant extension de capacité de 77 à 93 places
De la Résidence Autonomie « L'ETANG DE BRODA »
Sis 191, rue du Docteur Schweitzer à BRAY-SUR-SEINE (77480)
Gérée par l'association BIEN-VIVRE A LA RESIDENCE DE L'ETANG DE BRODA

Le Président du Conseil Départemental,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de Justice Administrative, et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** Le Décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 pris en application de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement concernant les « résidences autonomie » publié au journal officiel, le 29 mai 2016.
- VU** le Décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la Délibération n°CD-2021/07/01 0/01 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** la Délibération n°CD-2024/04/05-4/01 du Conseil départemental de Seine-et-Marne, adoptant le Schéma Départemental de l'Autonomie 2024-2028 ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale actuellement en vigueur ;
- VU** La Déclaration au journal officiel du 7 décembre 1975 relatif à l'ouverture logement-foyer de Bray-Sur-Seine
- VU** Le Courrier de la Préfecture de Seine et Marne du 17 septembre 1975 relatif à un équipement mobilier de 80 logements-foyer de Bray-Sur-Seine

CONSIDÉRANT l'étude des besoins fournie en 2022 par le pôle développement de la Communauté de Commune Bassée-Montois évaluant un besoin d'hébergement pour les personnes âgées,

CONSIDÉRANT les plans fournis de la résidence autonomie « L'Etang de Broda » de Bray-sur-Seine,

CONSIDÉRANT le premier projet de création d'un salon de coiffure, d'un salon bien-être et l'aménagement de logements dans le bâtiment initial, ainsi que le deuxième projet de création de 8 logements pouvant accueillir des couples, et portant la capacité totale d'autorisation à 93 places à la livraison des logements.

CONSIDÉRANT le dossier de candidature 2024, IDRA-Initiative pour le Développement des Résidences Autonomie déposé par la Communauté de Commune Bassée-Montois auprès de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV),

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par la commission IDRA de la CNAV en date du 6 juin 2024,

CONSIDÉRANT que l'établissement n'est pas habilité à l'aide sociale,

SUR proposition du Directeur de la Direction Générale Adjointe des Solidarités,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'extension de capacité de 16 places de la résidence autonomie nommée « Résidence de l'Etang de Broda », située 191 rue du Docteur Schweitzer 77480 BRAY-SUR-SEINE, gérée par l'association « Bien-vivre à la résidence de l'Etang de Broda » est autorisée.

ARTICLE 2 : La capacité totale de 93 places s'organise comme suit :

- 55 places dans 55 logements de 33 m²,
- 02 places dans 2 logements de 33m² en accueils temporaires,
- 12 places dans 6 logements de 45 m²,
- 08 places dans 4 logements de 66 m²,
- 16 places dans 8 maisons de 71 à 87 m²,

ARTICLE 3 : L'établissement n'est pas habilité à l'aide sociale.

ARTICLE 4 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS de l'établissement : 77 080 219 7
- N° FINESS du gestionnaire : 77 080 894 7
- Date d'ouverture : 1 janvier 1976
- Code catégorie : [202] Résidences autonomie
- Code discipline : [927] Hébergement résidence autonomie personnes âgées F1BIS
- Code fonctionnement : [11] Hébergement Complet Internat
- Code clientèle : [701] Personnes Agées Autonomes
- Code mode de fixation des tarifs : [01] Etablissement Tarif Libre
- Code statut : [60] Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique
- Code APE : [8730A] Hébergement social pour personnes âgées

ARTICLE 5 : L'autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité

de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.

ARTICLE 7 : Un seuil de 15 % de la capacité totale autorisée de la résidence autonomie « L'étang de Broda » peut s'appliquer dans l'accueil de personnes handicapées, d'étudiants et de jeunes travailleurs si cela figure dans le projet d'établissement.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

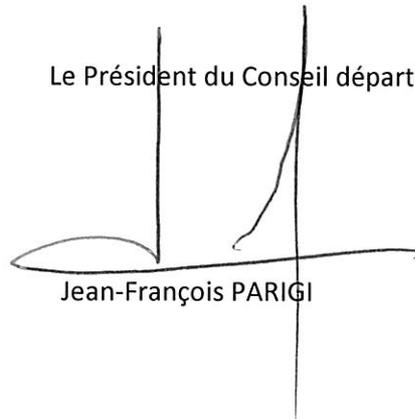
ARTICLE 9 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne.

ARTICLE 10 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour l'exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Melun, le 13 SEP. 2024

Le Président du Conseil départemental



Jean-François PARIGI

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240918-DA-SECQ-2024-39-AR
Date de télétransmission : 18/09/2024
Date de réception préfecture : 18/09/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/39/DGAS/DA/SECQ

Portant fermeture du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD)
situé 8 bis rue Hédelin, géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)
de la Ville de Nemours (77140)

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 312-1 6° et 7°, D 312-6-2, L. 313-1-3 ;

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté N° SAP267708832 émit le 26 novembre 2012 par la DIRECCTE de la région Ile-De-France, unité territoriale de la Seine-et-Marne portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne, et valant autorisation du Président du Conseil départemental en application de l'article L313-1-2 du Code de l'action sociale et des familles (article 47 et 95 de la loi 2015-1776 du 28 décembre 2016 relative à l'adaptation de la société au vieillissement) ;

CONSIDERANT que le CCAS de Nemours n'est pas en mesure de mettre en œuvre les évolutions légales attendues d'ici 2025, notamment le rapprochement entre le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) et les Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) ;

CONSIDERANT que les membres du conseil d'administration du 26 octobre 2023 ont décidé de fermer le SAAD de la commune de Nemours à compter du 31 décembre 2023 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des services départementaux ;

ARRETE

ARTICLE 1- La fermeture du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) situé 8 bis rue Hédelin, géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville de Nemours (77140) est autorisée au 31 décembre 2023.

ARTICLE 2- Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MELUN dans le délai de 2 mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 3- Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 18 SEP. 2024
Président du Conseil départemental
Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240913-DA-SECQ2024-303-AR
Date de télétransmission : 13/09/2024
Date de réception préfecture : 13/09/2024



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/303 - PJ 2024/DGAS/DA/SECQ

Fixant les tarifs applicables à AJ Villebouvet (23) (Finess 770 815 744) à Savigny-le-Temple
à compter du 1^{er} novembre 2024.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023** fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tarifs applicables à compter du **1^{er} novembre 2024** pour l'Accueil de Jour Villebouvet (23) à Savigny-le-Temple AJ Villebouvet (23) sont fixés ainsi :

- Tarif Accueil de jour non médicalisé : **145,69 €**
- Tarif Accueil de jour médicalisé : **145,69 €**

ARTICLE 2 : Dans l'attente de la prochaine négociation budgétaire et conformément au IV bis de l'article L314-7, les tarifs applicables au **1^{er} janvier 2025** se déclinent ainsi :

- Tarif accueil de jour non médicalisé : **142,94 €**
- Tarif accueil de jour médicalisé : **142,94 €**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris cedex 01), dans un délai d'un mois franc à compter sa notification.

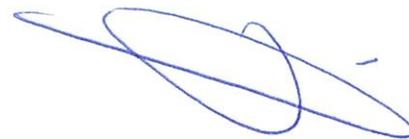
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **13 SEP. 2024**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240828-DA-SECQ2024-325-AI
Date de télétransmission : 28/08/2024
Date de réception préfecture : 28/08/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/325 - PJ 2024/DGAS/DA/SECQ

Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'EHPAD Château de Fontenelle
(Finess : 770803591) à Chanteloup-en-Brie à compter du **01/09/2024**.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-34, R314-35, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 modifiés relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023** fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les ressources prévisionnelles **2024** sont de **2 906 611,99 €**, détaillées comme suit :

Groupe 1	758 082,36 €
Groupe 2	1 132 955,00 €
Groupe 3	1 027 449,63 €
Total	2 918 486,99 €
Recettes en atténuation	11 875,00 €
Reprise sur les réserves de compensation des déficits et/ou des charges d'amortissements	0,00 €
Autres dépenses non opposables	0,00 €
Reprise de résultat	0,00 €
Dépenses rejetées au CA N-2	0,00 €
Recettes prévisionnelles	2 906 611,99 €

ARTICLE 2 : Sur la base d'une activité prévisionnelle de **35 868** journées, le tarif moyen 2024 ressort à **81,04 €** et le prix de revient annuel est de : **81,04 €**.

ARTICLE 3 : A compter du **01/09/2024**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de 60 ans et plus, de l'**EHPAD Château de Fontenelle à Chanteloup-en-Brie** est fixé à :

- Accueil permanent : **88,52 €**

ARTICLE 4 : A compter du **01/09/2024**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de **moins de 60 ans** et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans est fixé à : **108,90 €**

ARTICLE 6 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables à compter du **1^{er} janvier 2025** se déclinent ainsi :

- EHPAD - Résidents âgés de 60 ans et plus :

- Accueil permanent : **81,04 €**

- EHPAD - Résidents âgés de moins de 60 ans et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans : 100,65 €

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris cedex 01), dans un délai d'un mois franc à compter sa notification.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **20 AOUT 2024**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240829-DA-SECQ2024-326-AI
Date de télétransmission : 29/08/2024
Date de réception préfecture : 29/08/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/326 - PJ 2024/DGAS/DA/SECQ

Fixant la tarification journalière de l'hébergement et la dépendance de l'Accueil de jour
Château de Fontenelle (sans Finess) à Chanteloup-en-Brie à compter du 01/09/2024.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article 314-190 ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023** fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur la base des ressources prévisionnelles de **55 446,75 €**, et d'une activité de **1 744** journées, le tarif moyen journalier d'hébergement applicable aux résidants âgés de 60 ans et plus, de l'**Accueil de jour Château de Fontenelle à Chanteloup-en-Brie** ressort à : **31,79 €**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers moyens dépendance sont fixés ainsi :

Tarif moyen dépendance	18,00 €
Tarif moyen GIR 1 et 2	22,03 €
Tarif moyen GIR 3 et 4	13,98 €
Tarif moyen GIR 5 et 6	5,93 €

ARTICLE 3 : A compter du **1^{er} septembre 2024**, les tarifs journaliers hébergement et dépendance applicables à l'**Accueil de jour Château de Fontenelle à Chanteloup-en-Brie**, sont fixés comme suit :

➤ **Pour les résidents âgés de 60 ans et plus :**

- Hébergement permanent : **33,79 €**
- Tarifs dépendance :

GIR	Tarif dépendance
GIR 1 et 2	22,47 €
GIR 3 et 4	14,26 €
GIR 5 et 6	6,05 €

➤ **Pour les résidents âgés de moins de 60 ans et aux personnes reconnues handicapées ayant dépassé l'âge de 60 ans : 52,15 €**

ARTICLE 4 : A compter du **1^{er} janvier 2025**, dans l'attente de la prochaine négociation budgétaire et conformément au IV bis de l'article L314-7, les tarifs applicables se déclinent ainsi :

- Tarifs hébergement :
 - Tarif hébergement permanent : **31,79 €**
 - Tarif hébergement applicable aux résidants âgés de moins de 60 ans : **49,80 €**.
- Tarifs dépendance :

GIR	Tarif dépendance
GIR 1 et 2	22,03 €
GIR 3 et 4	13,98 €
GIR 5 et 6	5,93 €

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris cedex 01), dans un délai d'un mois franc à compter sa notification.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240814-DA-SECQ2024-327-AI
Date de télétransmission : 14/08/2024
Date de réception préfecture : 14/08/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/327 - PJ 2024/DGAS/DA/SECQ

Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'EHPAD Le Manoir (Finess : 770802635) à Chelles à compter du 01/09/2024.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-34, R314-35, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 modifiés relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les ressources prévisionnelles **2024** sont de **2 607 984,36 €**, détaillées comme suit :

Groupe 1	801 200,48 €
Groupe 2	1 031 130,55 €
Groupe 3	875 896,33 €
Total	2 708 227,36 €
Recettes en atténuation	100 243,00 €
Reprise sur les réserves de compensation des déficits et/ou des charges d'amortissements	0,00 €
Autres dépenses non opposables	0,00 €
Reprise de résultat	0,00 €
Dépenses rejetées au CA N-2	0,00 €
Recettes prévisionnelles	2 607 984,36 €

ARTICLE 2 : Sur la base d'une activité prévisionnelle de **31 918** journées, le tarif moyen 2024 ressort à **83,11 €** et le prix de revient annuel est de : **83,11 €**.

ARTICLE 3 : A compter du **01/09/2024**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de 60 ans et plus, de l'EHPAD Le Manoir à Chelles est fixé à :

- Accueil permanent : **87,99 €**

ARTICLE 4 : A compter du **01/09/2024**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de **moins de 60 ans** et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans est fixé à : **103,75 €**

ARTICLE 5 : A compter du **01/09/2024**, le tarif de l'accueil de jour est fixés ainsi :

- Tarif hébergement applicable pour les 60 ans et plus : **44,00 €**
- Tarif hébergement applicable pour les moins de 60 ans : **51,88 €**

ARTICLE 6 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables à compter du **1^{er} janvier 2025** se déclinent ainsi :

- EHPAD - Résidents âgés de 60 ans et plus :
 - Accueil permanent : **83,11 €**
- EHPAD - Résidents âgés de moins de 60 ans et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans : **102,79 €**
- Accueil de jour :
 - Tarif hébergement applicable pour les 60 ans et plus : **41,55 €**
 - Tarif hébergement applicable pour les moins de 60 ans : **51,40 €**.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris cedex 01), dans un délai d'un mois franc à compter sa notification.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 14 AOUT 2024

**Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne,
Par délégation,**

La Directrice adjointe de l'autonomie

Françoise RAYMOND



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240814-DA-SECQ2024-337-AI
Date de télétransmission : 14/08/2024
Date de réception préfecture : 14/08/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/337- PJ 2024/DGAS/DA/SECQ

Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'EHPAD Edmé Porta (Finess : 770016939)
à Melun à compter du **01/09/2024**

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-34, R314-35, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 modifiés relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023** fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources prévisionnelles **2024** sont de **2 382 422,03 €**, détaillées comme suit :

Groupe 1	427 985,00 €
Groupe 2	1 111 499,74 €
Groupe 3	842 937,29 €
Total	2 382 422,03 €
Recettes en atténuation	0,00 €
Reprise sur les réserves de compensation des déficits et/ou des charges d'amortissements	0,00 €
Autres dépenses non opposables	0,00 €
Reprise de résultat	0,00 €
Dépenses rejetées au CA N-2	0,00 €
Recettes prévisionnelles	2 382 422,03 €

ARTICLE 2 : Sur la base d'une activité prévisionnelle de **29 888** journées, le tarif moyen 2024 ressort à **79,71 €** et le prix de revient annuel est de : **79,71 €**.

ARTICLE 3 : A compter du **01/09/2024**, les tarifs journaliers d'hébergement applicables aux résidents âgés de 60 ans et plus, de l'**EHPAD Edmé Porta à Melun** est fixé à :

- Accueil permanent : **84,35 €**
- Accueil temporaire : **84,35 €**

ARTICLE 4 : A compter du **01/09/2024**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de **moins de 60 ans** et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans est fixé à : **101,80 €**.

ARTICLE 5 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables à compter du **1^{er} janvier 2025** se déclinent ainsi :

- EHPAD - Résidents âgés de 60 ans et plus :
 - Accueil permanent : **79,71 €**
 - Accueil temporaire : **79,71 €**
- EHPAD - Résidents âgés de moins de 60 ans et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans : **96,49 €**.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris cedex 01), dans un délai d'un mois franc à compter sa notification.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **14 AOÛT 2024**

Pour le Président du Conseil départemental

Par déléation,
La Directrice Adjointe de l'Autonomie

Françoise RAYMOND

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240807-DA-SECQ2024-345-AR
Date de télétransmission : 07/08/2024
Date de réception préfecture : 07/08/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/345 - PJ 2024/DGAS/DA/SECQ

Fixant les tarifs applicables aux Appartements extérieurs Résidence de la Dhuy
(Finess 770808574) à Dampmart à compter du **1^{er} septembre 2024**.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023** fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

- ARTICLE 1 :** Le tarif applicable à compter du **1^{er} septembre 2024** pour les appartements extérieurs Résidence de la Dhuy à Dampmart est fixé ainsi :
- Tarif foyer d'hébergement internat : **67,56 €** (hors APL)
- ARTICLE 2 :** Dans l'attente de la prochaine négociation budgétaire et conformément au IV bis de l'article L314-7, le tarif applicable au **1^{er} janvier 2025** se décline ainsi :
- Tarif Foyer d'hébergement internat : **59,64 €** (hors APL)
- ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris cedex 01), dans un délai **d'un mois franc** à compter sa notification.
- ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **6 AOUT 2024**

Pour le Président du Conseil départemental de
Seine-et-Marne
Par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Autonomie


Françoise RAYMOND

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240826-DA-SECQ2024-346-AI
Date de télétransmission : 26/08/2024
Date de réception préfecture : 26/08/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/346 - PJ 2024/DGAS/DA/SECQ

Fixant les tarifs applicables au EANM-FV-FH-AJ Provinois (Finess 770023265) à Provins à compter du 1^{er} Septembre 2024

Le Président du Conseil Départemental,

Vu le Code de la Santé Publique

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023** fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tarifs applicables à compter du **1^{er} septembre 2024** pour EANM-FV-FH-AJ Provinois à Provins EANM-FV-FH-AJ Provinois sont fixés ainsi :

- Tarif accueil de jour non médicalisé : **98,14 €**

ARTICLE 2 : Dans l'attente de la prochaine négociation budgétaire et conformément au IV bis de l'article L314-7, les tarifs applicables au **1^{er} janvier 2025** se déclinent ainsi :

- Tarif accueil de jour non médicalisé : **98,14 €**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris cedex 01), dans un délai d'un mois franc à compter sa notification.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **28 AOUT 2024**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240821-DA-SECQ2024-347-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/347 - PJ 2024/DGAS/DA/SECQ

Fixant les tarifs applicables au FAM-AJ Résidence Siméon (Finess 770006518) à Coulommiers
à compter du 1^{er} septembre 2024.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU le dialogue de gestion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) et le budget base zéro négocié et accepté;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur la base d'une activité prévisionnelle de **13 934** journées (comprenant l'hébergement permanent et temporaire ainsi que l'accueil de jour (activité pondérée 13 608), les ressources de tarification de FAM-AJ Résidence Siméon à Coulommiers **2024** sont fixées à **2 454 520,93 €** et intègrent, notamment :

- Dépenses rejetées au CA N-2 : **0,00 €**
- Reprise de résultat : **0,00 €**.

Ainsi, les éléments de tarification annuels ressortent comme suit :

- Le tarif moyen annuel 2024 est fixé à : **180,37 €**
- Le prix de revient annuel 2024 (hors reprise de résultat et dépenses refusées) est de : **180,37 €**.

•

ARTICLE 2 : Les tarifs applicables à compter du **1^{er} septembre 2024** pour FAM-AJ Résidence Siméon à Coulommiers sont fixés ainsi :

- Tarif FAM Accueil permanent : **194,21 €** (Hors APL)
- Tarif FAM Accueil temporaire : **194,21 €**

- Tarif Foyer de vie Accueil permanent : **194,21 €** (Hors APL)
- Tarif Foyer de vie Accueil temporaire : **194,21 €**

- Tarif Accueil de jour non médicalisé : **129,49 €**
- Tarif Accueil de jour médicalisé : **129,49 €**

ARTICLE 3 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs, et conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables au **1^{er} janvier 2025** se déclinent ainsi :

- Tarif FAM Accueil permanent : **180,37 €** (hors APL)
- Tarif FAM Accueil temporaire : **180,37 €**

- Tarif Foyer de vie Accueil permanent : **180,37 €** (hors APL)
- Tarif Foyer de vie Accueil temporaire : **180,37 €**

- Tarif accueil de jour non médicalisé : **120,25 €**
- Tarif accueil de jour médicalisé : **120,25 €**

-

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris cedex 01), dans un délai d'un mois franc à compter sa notification.

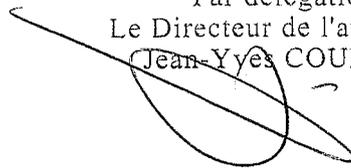
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

21 AOUT 2024

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne,
Par délégation,

Le Directeur de l'autonomie
Jean-Yves COUDRAY

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jean-Yves COUDRAY', is written over the printed name. The signature is stylized and somewhat circular.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240821-DA-SECQ2024-348-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/348 - PJ 2024/DGAS/DA/SECQ

Fixant les tarifs applicables au FAM-AJ Résidence Les Roseaux (Finess 770016731)

à Chenoise à compter du 1^{er} septembre 2024.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023** fixant le taux d'évolution 2024 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU le dialogue de gestion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) et le budget base zéro négocié et accepté;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur la base d'une activité prévisionnelle de **12 665** journées (comprenant l'hébergement permanent et temporaire ainsi que l'accueil de jour), les ressources de tarification de FAM-AJ Résidence Les Roseaux à Chenoise **2024** sont fixées à **2 402 077,04 €** et intègrent, notamment :

- Dépenses rejetées au CA N-2 : **0,00 €**
- Reprise de résultat : **0,00 €**.

Ainsi, les éléments de tarification annuels ressortent comme suit :

- Le tarif moyen annuel 2024 est fixé à : **195,01 €**
- Le prix de revient annuel 2024 (hors reprise de résultat et dépenses refusées) est de : **195,01 €**.
-

ARTICLE 2 : Les tarifs applicables à compter du **1^{er} septembre 2024** pour FAM-AJ Résidence Les Roseaux à Chenoise sont fixés ainsi :

- Tarif FAM Accueil permanent : **214,70 €** (Hors APL)
- Tarif FAM Accueil temporaire : **214,76 €**
- Tarif Accueil de jour non médicalisé : **143,18 €**

ARTICLE 3 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs, et conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables au **1^{er} janvier 2025** se déclinent ainsi :

- Tarif FAM Accueil permanent : **195,01 €** (hors APL)
- Tarif FAM Accueil temporaire : **195,01 €**
- Tarif accueil de jour non médicalisé : **130,00 €**

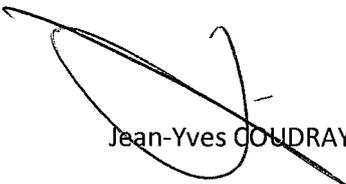
ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris cedex 01), dans un délai d'un mois franc à compter sa notification.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **21 AOUT 2024**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie


Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240821-DA-SECQ2024-349-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/349 - PJ 2024/DGAS/DA/SECQ

Fixant les tarifs applicables au FAM-AJM Epicea Domaine Emmanuel (Finess 770700201) à Hautefeuille à compter du **1^{er} septembre 2024**.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023** fixant le taux d'évolution 2024 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU le dialogue de gestion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) et le budget base zéro négocié et accepté;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur la base d'une activité prévisionnelle de **6 060** journées (comprenant l'hébergement permanent et temporaire ainsi que l'accueil de jour), les ressources de tarification de FAM-AJM Epicea Domaine Emmanuel (23) à Hautefeuille **2024** sont fixées à **933 664,27 €** et intègrent, notamment :

- Dépenses rejetées au CA N-2 : **0,00 €**
- Reprise de résultat : **0,00 €**.

Ainsi, les éléments de tarification annuels ressortent comme suit :

- Le tarif moyen annuel 2024 est fixé à : **163,04 €**
- Le prix de revient annuel 2024 (hors reprise de résultat et dépenses refusées) est de : **163,04 €**.

ARTICLE 2 : Les tarifs applicables à compter du **1^{er} septembre 2024** pour FAM-AJM Epicea Domaine Emmanuel (23) à Hautefeuille sont fixés ainsi :

- Tarif FAM Accueil permanent : **160,30 €** (Hors APL)
- Tarif Accueil de jour médicalisé : **106,87 €**

ARTICLE 3 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs, et conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables au **1^{er} janvier 2025** se déclinent ainsi :

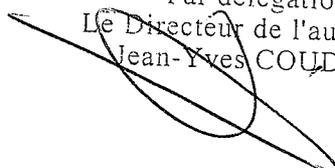
- Tarif FAM Accueil permanent : **163,04 €** (hors APL)
- Tarif accueil de jour médicalisé : **108,69 €**

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris cedex 01), dans un délai d'un mois franc à compter sa notification.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **21 AOUT 2024**

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne,
Par délégation,
Le Directeur de l'autonomie
Jean-Yves COUDRAY



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240821-DA-SECQ2024-350-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/350 - PJ 2024/DGAS/DA/SECQ

Fixant les tarifs applicables au FH Domaine Emmanuel (Finess n° 770700201) à Hautefeuille
à compter du 1^{er} septembre 2024.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43 relatifs à la fixation pluriannuelle des tarifs des établissements sociaux et médico-sociaux, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU le dialogue de gestion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) et le budget base zéro négocié et accepté;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'établissement FH Domaine Emmanuel (23), sur la base d'une activité prévisionnelle de **27 492** journées (comprenant l'hébergement permanent et temporaire), Les ressources de tarification **2024** sont fixées à **3 279 158,68 €** et intègrent, notamment :

- Dépenses rejetées au CA N-2 : **0,00 €**
- Reprise de résultat : **0,00 €**

Ainsi, les éléments de tarification annuels ressortent comme suit :

- Le tarif moyen annuel 2024 est fixé à : **120,56 €**
- Le prix de revient annuel 2024 (hors reprise de résultat et dépenses refusées) est de : **120,56 €**.

ARTICLE 2 : Les tarifs applicables à compter du **1^{er} septembre 2024** pour FH Domaine Emmanuel FH Domaine Emmanuel (23) à Hautefeuille sont fixés ainsi :

- Tarif Foyer d'hébergement - Accueil permanent : **125,86 €** (hors APL)
- Tarif Foyer d'hébergement - Accueil temporaire : **125,86 €**

ARTICLE 3 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs, et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables au **1^{er} janvier 2025** sont fixés ainsi :

- Tarif Foyer d'hébergement - Accueil permanent : **119,28 €** (hors APL)
- Tarif Foyer d'hébergement - Accueil temporaire : **119,28 €**

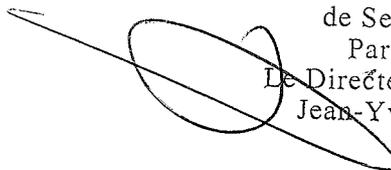
ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris cedex 01), dans un délai d'un mois franc à compter sa notification.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

21 AOUT 2024

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne,
Par délégation,
Le Directeur de l'autonomie
Jean-Yves COUDRAY



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240821-DA-SECQ2024-351-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/351 - PJ 2024/DGAS/DA/SECQ

Fixant la dotation et le tarif applicables au SAMSAH du Grand Morin (Finess n°770016921) à
Coulommiers à compter du 1^{er} septembre 2024.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43 relatifs à la fixation pluriannuelle des tarifs des établissements sociaux et médico-sociaux, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU le dialogue de gestion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) et le budget base zéro négocié et accepté;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur la base d'une activité prévisionnelle de **9 125** journées, les ressources de tarification **2024** de SAMSAH du Grand Morin à Coulommiers sont fixées à **386 380,67 €** et intègrent notamment :

- Dépenses rejetées au CA N-2 : **0,00 €**
- Reprise de résultat : **0,00 €**

Ainsi, les éléments de tarification annuels ressortent comme suit :

- Le tarif moyen annuel 2024 est fixé à : **42,34 €**
- Le prix de revient annuel 2024 (hors reprise de résultat et dépenses refusées) est de : **42,59 €**.

ARTICLE 2 : A compter du **1^{er} septembre 2024**, le tarif journalier applicable au SAMSAH du Grand Morin à Coulommiers est fixé à : **45,34 €**.

ARTICLE 3 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et du tarif, et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, le tarif applicable au **1^{er} janvier 2025** est fixé à : **42,34 €**.

ARTICLE 4 : Le montant de la dotation annuelle départementale est de : **386 380,67 €**.

ARTICLE 5 : Le montant de l'ajustement de dotation conformément à la convention de financement est fixé à : **9 171,35 €**. Il sera pris en compte lors du versement de la prochaine mensualité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris cedex 01), dans un délai d'un mois franc à compter sa notification.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **27 AOUT 2024**

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne,
Par déléation,
Le Directeur de l'autonomie
Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240821-DA-SECQ2024-352-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/352 - PJ 2024/DGAS/DA/SECQ

Fixant la dotation et le tarif applicables au SAMSAH de l'Yerres (Finess n°770016673) à
Tournan-en-Brie à compter du 1^{er} septembre 2024.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43 relatifs à la fixation pluriannuelle des tarifs des établissements sociaux et médico-sociaux, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023** fixant le taux d'évolution 2024 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU le dialogue de gestion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) et le budget base zéro négocié et accepté;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur la base d'une activité prévisionnelle de **14 600** journées, les ressources de tarification **2024** de SAMSAH de l'Yerres à Tournan-en-Brie sont fixées à **657 608,24 €** et intègrent notamment :

- Dépenses rejetées au CA N-2 : **0,00 €**
- Reprise de résultat : **0,00 €**

Ainsi, les éléments de tarification annuels ressortent comme suit :

- Le tarif moyen annuel 2024 est fixé à : **45,04 €**
- Le prix de revient annuel 2024 (hors reprise de résultat et dépenses refusées) est de : **45,04 €**.

ARTICLE 2 : A compter du **1^{er} septembre 2024**, le tarif journalier applicable au SAMSAH de l'Yerres à Tournan-en-Brie est fixé à : **50,12 €**.

ARTICLE 3 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et du tarif, et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, le tarif applicable au **1^{er} janvier 2025** est fixé à : **45,04 €**.

ARTICLE 4 : Le montant de la dotation annuelle départementale est de : **657 608,24 €**.

ARTICLE 5 : Le montant de l'ajustement de dotation conformément à la convention de financement est fixé à : **24 760,06 €**. Il sera pris en compte lors du versement de la prochaine mensualité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris cedex 01), dans un délai d'un mois franc à compter sa notification.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **21 AOUT 2024**

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne,
Par délégation,
Le Directeur de l'autonomie
Jean-Yves COUDRAY



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240819-DA-SECQ2024-353-AI
Date de télétransmission : 19/08/2024
Date de réception préfecture : 19/08/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/353 - PJ 2024/DGAS/DA/SECQ
Fixant la dotation et le tarif applicable au SAVS « Au fil de l'Ourcq » (Finess n°770020196)
à Meaux à compter du 1^{er} septembre 2024.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;
- VU** le dialogue de gestion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) et le budget base zéro négocié et accepté par l'établissement ;
- SUR** proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Sur la base d'une activité prévisionnelle de 29 070 journées, les ressources de tarification de SAVS « Au fil de l'Ourcq » à Meaux 2024 sont fixées à 842 603,37 € et intègrent, notamment :

- Dépenses rejetées au CA 2002 : CA en cours d'étude.
- Reprise de résultat antérieur (2022) : +32 836,40 €.

Ainsi, les éléments de tarification annuels ressortent comme suit :

- Le tarif moyen annuel 2024 est fixé à 28,99 €.
- Le prix de revient annuel 2024 (hors reprise de résultat antérieur et dépenses refusées) est de 30,26 €.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} septembre 2024 jusqu'au 31 décembre 2024, le tarif journalier applicable au SAVS « Au fil de l'Ourcq » à Meaux est fixé à 30,99 €.

ARTICLE 3 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et du tarif et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, le tarif applicable au 1^{er} janvier 2025 est fixé à 28,99 €.

ARTICLE 4 : Le montant de la dotation annuelle départementale est de 842 603,37 €.

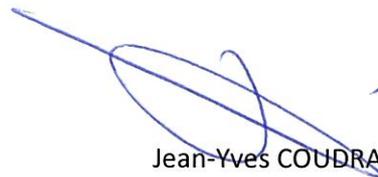
ARTICLE 5 : Le montant de l'ajustement de dotation conformément à la convention de financement est fixé à 19 375,16 €. Il sera pris en compte lors du versement d'une prochaine mensualité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris cedex 01), dans un délai d'un mois franc à compter sa notification.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **19 AOUT 2024**

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240819-DA-SECQ2024-354-AI
Date de télétransmission : 19/08/2024
Date de réception préfecture : 19/08/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/354 - PJ 2024/DGAS/DA/SECQ

Fixant les tarifs journaliers du FH « Le Clos les Châtaigniers » (Finess n°770019735)
à Villeparisis à compter du 1er septembre 2024.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;
VU le dialogue de gestion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) et le budget base zéro négocié et accepté par l'établissement ;
SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur la base d'une activité prévisionnelle de 12 900 journées, les ressources de tarification du FH « Le Clos les Châtaigniers » à Villeparisis 2024 sont fixées à 1 634 164,05 € et intègrent, notamment :

- Dépenses rejetées au CA 2022 : CA en cours d'étude.
- Reprise de résultat antérieur : Le déficit 2022 est de -47 695,76 € couvert totalement par une reprise sur la réserve de compensation des déficits.

Ainsi, les éléments de tarification annuels ressortent comme suit :

- Le tarif moyen annuel 2024 est fixé à 126,68 €.
- Le prix de revient annuel 2024 (hors reprise de résultat antérieur et dépenses refusées) est de 126,68 €.

ARTICLE 2 : A compter du 1er septembre 2024 jusqu'au 31 décembre 2024, le tarif journalier d'hébergement permanent applicable au FH « Le Clos les Châtaigniers » à Villeparisis est fixé à 141.16 € (hors APL).

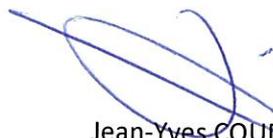
ARTICLE 3 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et du tarif et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, le tarif d'hébergement permanent applicable au 1er janvier 2025 est fixé à 126.68 € (hors APL).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris cedex 01), dans un délai d'un mois franc à compter sa notification.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **19 AOUT 2024**

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240819-DA-SECQ2024-355-AI
Date de télétransmission : 19/08/2024
Date de réception préfecture : 19/08/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/355 - PJ 2024/DGAS/DA/SECQ
Fixant les tarifs journaliers du FH-FV-AJ « le Domaine du Saule » (Finess n° 770005999)
à Serris à compter du 1er septembre 2024.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;
- VU** le dialogue de gestion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) et le budget base zéro négocié et accepté par l'établissement ;
- SUR** proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'établissement FH-FV-AJ « le Domaine du Saule », sur la base d'une activité prévisionnelle de 18 550 journées (diviseur à 18 746 après retraitement du foyer de vie et de l'accueil de jour), les ressources de tarification 2024 sont fixées à 3 005 997,72 € et intègrent, notamment :

- Dépenses rejetées au CA 2021 : 19 018,57 € (CA 2022 en cours d'étude).
- Reprise de résultats antérieurs (2022 et 2023 fusionnés): -117 736,52 € (premier tiers des déficits 2022-2023).

Ainsi, les éléments de tarification annuels ressortent comme suit :

- Le tarif moyen annuel 2024 est fixé à 160,35 €.
- Le prix de revient annuel 2024 (hors reprise de résultat antérieur et dépenses refusées) est de 155,20 €.

ARTICLE 2 : Les tarifs applicables à compter du 1er septembre 2024 jusqu'au 31 décembre 2024 pour le FH-FV-AJ « le Domaine du Saule » à Serris sont fixés ainsi :

- | | |
|---|-----------------------------|
| ▪ Tarif Foyer d'hébergement - hébergement permanent : | 173,46 € (hors APL). |
| ▪ Tarif Foyer de vie (en FH)- hébergement permanent : | 200.51 € (hors APL). |
| ▪ Tarif accueil de jour non médicalisé : | 115,61 €. |

ARTICLE 3 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs, et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables au **1er janvier 2025** sont fixés ainsi :

- Tarif Foyer d'hébergement - hébergement permanent : **160,36 €** (hors APL).
- Tarif Foyer de vie - hébergement permanent : **185.37 €** (hors APL).
- Tarif accueil de jour non médicalisé : **106,89 €**.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris cedex 01), dans un délai d'un mois franc à compter sa notification.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **19 AOUT 2024**

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240819-DA-SECQ2024-356-AI
Date de télétransmission : 19/08/2024
Date de réception préfecture : 19/08/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/356 - PJ 2024/DGAS/DA/SECQ
Fixant la dotation et le tarif applicable au « SAVS le Domaine du Saule »
(Finess n°770005999) à Serris à compter du 1^{er} septembre 2024.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;
VU le dialogue de gestion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) et le budget base zéro négocié et accepté par l'établissement ;
SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur la base d'une activité prévisionnelle de 3 650 journées, les ressources de tarification de SAVS « le Domaine du Saule » à Serris 2024 sont fixées à 141 804,25 € et intègrent, notamment :

- Dépenses rejetées au CA 2002 : CA en cours d'étude.
- Reprise de résultat antérieur (2022) : 8 000,00 €.

Ainsi, les éléments de tarification annuels ressortent comme suit :

- Le tarif moyen annuel 2024 est fixé à 38,85 €.
- Le prix de revient annuel 2024 (hors reprise de résultat antérieur et dépenses refusées) est de 41,32 €.

ARTICLE 2 : A compter du **1er septembre 2024 jusqu'au 31 décembre 2024**, le tarif journalier applicable au SAVS le Domaine du Saule à Serris est fixé à **36,43 €**.

ARTICLE 3 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et du tarif et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, le tarif applicable au **1er janvier 2025** est fixé à **38,85 €**.

ARTICLE 4 : Le montant de la dotation annuelle départementale est de **141 804,25 €**.

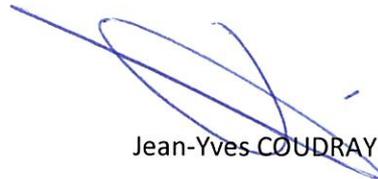
ARTICLE 5 : Le montant de l'ajustement de dotation conformément à la convention de financement est fixé à -2 952,55 €. Il sera pris en compte lors du versement d'une prochaine mensualité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris cedex 01), dans un délai d'un mois franc à compter sa notification.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **19 AOUT 2024**

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240819-DA-SECQ2024-357-AI
Date de télétransmission : 19/08/2024
Date de réception préfecture : 19/08/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/357 - PJ 2024/DGAS/DA/SECQ

Fixant les tarifs journaliers de l'EAM-AJM « la Résidence le Chemin »

(Finess 770019339) à Cesson à compter du 1^{er} septembre 2024.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU le dialogue de gestion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) et le budget base zéro négocié et accepté par l'établissement ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur la base d'une activité prévisionnelle de 16 450 journées (diviseur à 15 904 après retraitement de l'accueil de jour), les ressources de tarification 2024 de l'EAM-AJM « la Résidence le Chemin » à Cesson sont fixées à 3 457 503,84 € et intègrent, notamment :

- Dépenses rejetées au CA 2022 : CA en cours d'étude.
- Reprise de résultat antérieur (2022) : -77 147,16 €. Le déficit 2022 est de -114 374,98 € couvert partiellement par une reprise sur la réserve de compensation des déficits.

Ainsi, les éléments de tarification annuels ressortent comme suit :

- Le tarif moyen annuel 2024 est fixé à 217,40 €.
- Le prix de revient annuel 2024 (hors reprise de résultat antérieur et dépenses refusées) est de 212,55 €.

ARTICLE 2 : Les tarifs applicables à compter du 1^{er} septembre 2024 jusqu'au 31 décembre 2024 pour l'EAM-AJM « la Résidence le Chemin » à Cesson sont fixés ainsi :

- Tarif EAM hébergement permanent : **247,82 €** (Hors APL).
- Tarif EAM hébergement temporaire : **247,82 €**.
- Tarif Accueil de jour médicalisé : **165,20 €**.

ARTICLE 3 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs, et conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, **les tarifs applicables au 1er janvier 2025** se déclinent ainsi :

- Tarif EAM hébergement permanent : **217,40 €** (hors APL).
- Tarif EAM hébergement temporaire : **217,40 €**.
- Tarif accueil de jour médicalisé : **144,92 €**.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris cedex 01), dans un délai d'un mois franc à compter sa notification.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **19 AOUT 2024**

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240819-DA-SECQ2024-358-AI
Date de télétransmission : 19/08/2024
Date de réception préfecture : 19/08/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/358 - PJ 2024/DGAS/DA/SECQ

Fixant les tarifs applicables de l'EAM « la résidence du Chêne »
(Finess 770015386) à Guignes à compter du 1^{er} septembre 2024.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;
- VU le dialogue de gestion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) et le budget base zéro négocié et accepté par l'établissement ;
- SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur la base d'une activité prévisionnelle de 17 730 journées (15 896 journées après retraitement des journées d'accueil de jour), les ressources de tarification de l'EAM « la résidence du Chêne » à Guignes 2024 sont fixées à 2 956 757,20 € et intègrent, notamment :

- Dépenses rejetées au CA 2022 : CA en cours d'étude.
- Reprise de résultat antérieur (2022) : +97 061,31 €.

Ainsi, les éléments de tarification annuels ressortent comme suit :

- Le tarif moyen annuel 2024 est fixé à 186,01 €.
- Le prix de revient annuel 2024 (hors reprise de résultat antérieur et dépenses refusées) est de 193,30 €.

ARTICLE 2 : Les tarifs applicables à compter du 1^{er} septembre 2024 jusqu'au 31 décembre 2024 de l'EAM « la résidence du Chêne » à Guignes sont fixés ainsi :

- Tarif EAM hébergement permanent : **222,31 € (Hors APL).**
- Tarif EAM hébergement temporaire : **222,31 €.**
- Tarif Foyer de vie hébergement permanent : **222,31 € (Hors APL).**
- Tarif Accueil de jour médicalisé : **148,19 €.**

ARTICLE 3 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs, et conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables au **1er janvier 2025** se déclinent ainsi :

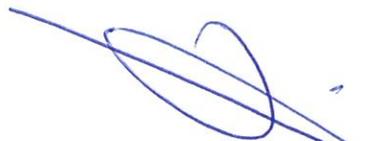
- Tarif EAM hébergement permanent : **186,01 €** (hors APL).
- Tarif EAM hébergement temporaire : **186,01 €**.
- Tarif Foyer de vie hébergement permanent : **186,01 €** (hors APL).
- Tarif accueil de jour médicalisé : **123,99 €**.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris cedex 01), dans un délai d'un mois franc à compter sa notification.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **19 AOUT 2024**

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240819-DA-SECQ2024-359-AI
Date de télétransmission : 19/08/2024
Date de réception préfecture : 19/08/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/359 - PJ 2024/DGAS/DA/SECQ

Fixant les tarifs applicables de l'EAM « la Résidence des Lilas »
(Finess 770021392) à Coulommiers à compter du 1^{er} septembre 2024.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;
- VU le dialogue de gestion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) et le budget base zéro négocié et accepté par l'établissement ;
- SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur la base d'une activité prévisionnelle de 13 720 journées, les ressources de tarification de l'EAM « la Résidence des Lilas » à Coulommiers 2024 sont fixées à 3 190 897,89 € et intègrent, notamment :

- Dépenses rejetées au CA 2021 : 30 726,27 €. Le CA 2022 est en cours d'étude.
- Reprise de résultat antérieur (2022) : Néant.

Ainsi, les éléments de tarification annuels ressortent comme suit :

- Le tarif moyen annuel 2024 est fixé à 232,57 €.
- Le prix de revient annuel 2024 (hors reprise de résultat antérieur et dépenses refusées) est de 234,81 €.

ARTICLE 2 : Les tarifs applicables à compter du 1^{er} septembre 2024 jusqu'au 31 décembre 2024 pour l'EAM « la Résidence des Lilas » à Coulommiers sont fixés ainsi :

- Tarif EAM hébergement permanent : **249,31 €** (Hors APL).
- Tarif EAM hébergement temporaire : **249,31 €**.

ARTICLE 3 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs, et conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables au **1er janvier 2025** se déclinent ainsi :

- Tarif EAM hébergement permanent : **232,57 €** (hors APL).
- Tarif EAM hébergement temporaire : **232,57 €**.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris cedex 01), dans un délai d'un mois franc à compter sa notification.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **19 AOÛT 2024**

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240819-DA-SECQ2024-360-AI
Date de télétransmission : 19/08/2024
Date de réception préfecture : 19/08/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/360 - PJ 2024/DGAS/DA/SECQ

Fixant les tarifs applicables de l'EAM « la Résidence des Servins » (Finess 770003168)
à Nanteuil-lès-Meaux à compter du 1^{er} septembre 2024.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;
- VU** le dialogue de gestion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) et le budget base zéro négocié et accepté par l'établissement ;
- SUR** proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur la base d'une activité prévisionnelle de 15 018 journées (14 668 après retraitement de l'accueil de jour), les ressources de tarification de l'EAM « la Résidence des Servins » à Nanteuil-lès-Meaux 2024 sont fixées à 2 888 251,42 € et intègrent, notamment :

- Dépenses rejetées au CA 2022 : CA en cours d'étude.
- Reprise de résultat antérieur (2022) : +47 334,07 €.

Ainsi, les éléments de tarification annuels ressortent comme suit :

- Le tarif moyen annuel 2024 est fixé à 196,91 €.
- Le prix de revient annuel 2024 (hors reprise de résultat antérieur et dépenses refusées) est de 200,50 €.

ARTICLE 2 : Les tarifs applicables à compter du 1^{er} septembre 2024 jusqu'au 31 décembre 2024, de l'EAM « la Résidence des Servins » à Nanteuil-lès-Meaux sont fixés ainsi :

- Tarif EAM hébergement permanent : **207,45 € (Hors APL).**
- Tarif EAM hébergement temporaire : **207,45 €.**
- Tarif Foyer de vie hébergement permanent : **207,45 € (Hors APL).**
- Tarif Accueil de jour non médicalisé : **138,28 €.**

ARTICLE 3 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs, et conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables au **1er janvier 2025** se déclinent ainsi :

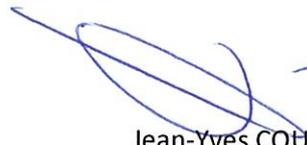
- Tarif EAM hébergement permanent : **196,91 €** (hors APL).
- Tarif EAM hébergement temporaire : **196,91 €**.
- Tarif Foyer de vie hébergement permanent : **196,91 €** (hors APL).
- Tarif accueil de jour non médicalisé : **131,26 €**.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris cedex 01), dans un délai d'un mois franc à compter sa notification.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **19 AOÛT 2024**

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

A blue ink signature of Jean-Yves COUDRAY, consisting of several overlapping loops and a horizontal stroke at the end.

Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240819-DA-SECQ2024-361-AI
Date de télétransmission : 19/08/2024
Date de réception préfecture : 19/08/2024



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/361 - PJ 2024/DGAS/DA/SECQ

Fixant les tarifs applicables à l'EAM « la résidence de Saint Jean les deux jumeaux » (Finess 770017358) à Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux à compter du **1^{er} septembre 2024**.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;
- VU** le dialogue de gestion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) et le budget base zéro négocié et accepté par l'établissement ;
- SUR** proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur la base d'une activité prévisionnelle de 18 210 journées (17 708 après retraitement de l'accueil de jour), les ressources de tarification de l'EAM « la résidence de Saint Jean les deux jumeaux » à Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux 2024 sont fixées à 3 553 132,81 € et intègrent, notamment:

- Dépenses rejetées au CA 2021 : 12 475,37 €. Le CA 2022 est en cours d'étude.
- Reprise de résultat antérieur (2022) : +130 825,62 €.

Ainsi, les éléments de tarification annuels ressortent comme suit :

- Le tarif moyen annuel 2024 est fixé à 200,65 €.
- Le prix de revient annuel 2024 (hors reprise de résultat antérieur et dépenses refusées) est de 208,74 €.

ARTICLE 2 : Les tarifs applicables à compter du **1er septembre 2024 jusqu'au 31 décembre 2024** de l'EAM de « Saint Jean les deux jumeaux » à Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux sont fixés ainsi :

- Tarif EAM hébergement permanent : **213,75 €** (Hors APL).
- Tarif EAM hébergement temporaire : **213,75 €**.

- Tarif Foyer de vie hébergement permanent en EAM : **213,75 € (Hors APL).**
- Tarif Foyer de vie hébergement temporaire en EAM: **213,75 €.**
- Tarif Accueil de jour non médicalisé (permanent et temporaire): **142,45 €.**

ARTICLE 3 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs, et conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables au **1er janvier 2025** se déclinent ainsi :

- Tarif EAM hébergement permanent : **200.65 € (hors APL).**
- Tarif EAM hébergement temporaire : **200.65 €.**
- Tarif Foyer de vie hébergement permanent en EAM : **200.65 € (hors APL).**
- Tarif Foyer de vie hébergement temporaire en EAM : **200.65 €.**
- Tarif accueil de jour non médicalisé (permanent et temporaire) : **133.75 €.**

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris cedex 01), dans un délai d'un mois franc à compter sa notification.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

19 AOUT 2024

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/364 - PJ 2024/DGAS/DA/SECQ

Fixant le montant de financements complémentaires 2023-2024 au titre de la Dépendance à la charge du Département relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD « ACEP Le Patio » à Roissy en Brie

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-34, R314-35, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 modifiés relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 312-12 du Code de l'action sociale et des familles et, notamment, le II de l'article 5 ;

VU la délibération n° CD 2018/06/25 relative à la conclusion des contrats pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023** fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé le **01/10/2018** et prorogé par courrier du **14/02/2024** ainsi que par voie d'avenant le **24/04/2024** ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

- Article 1** Le montant des financements complémentaires au titre de la dépendance à la charge du Département de Seine-et-Marne, relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD "ACEP Le Patio", s'élève à 10 430 € ;
- Article 2** Le montant de 10 430 € est versé sous forme de dotations au titre de l'année 2023 (5 215 €) et de l'année 2024 (5 215 €), dernière année du CPOM en cours.
- Article 3** Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris cedex 01), dans un délai d'un mois franc à compter sa notification.
- Article 4** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Melun, le

14 AOUT 2024

Pour le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne
Par délégation,
La Directrice adjointe de l'Autonomie



Françoise RAYMOND

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240828-DA-SECQ2024-365-AR
Date de télétransmission : 28/08/2024
Date de réception préfecture : 28/08/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/365- PJ 2024/DGAS/DA/SECQ

Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'EHPAD Les Patios
(Finess : 770701100) à Nangis à compter du **01/09/2024**.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-34, R314-35, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 modifiés relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023** fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les ressources prévisionnelles **2024** sont de **1 864 409,90 €**, détaillées comme suit :

Groupe 1	505 090,00 €
Groupe 2	1 099 352,70 €
Groupe 3	395 766,67 €
Total	2 000 209,37 €
Recettes en atténuation	135 799,47 €
Reprise sur les réserves de compensation des déficits et/ou des charges d'amortissements	0,00 €
Autres dépenses non opposables	0,00 €
Reprise de résultat	0,00 €
Dépenses rejetées au CA N-2	0,00 €
Recettes prévisionnelles	1 864 409,90 €

ARTICLE 2 : Sur la base d'une activité prévisionnelle de **28 780** journées, le tarif moyen 2024 ressort à **64,78 €** et le prix de revient annuel est de : **64,78 €**.

ARTICLE 3 : A compter du **01/09/2024**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de 60 ans et plus, de l'**EHPAD Les Patios à Nangis** est fixé à :

- Accueil permanent : **71,64 €**

ARTICLE 4 : A compter du **01/09/2024**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de **moins de 60 ans** et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans est fixé à : **84,43 €**

ARTICLE 5 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables à compter du **1^{er} janvier 2025** se déclinent ainsi :

- EHPAD - Résidents âgés de 60 ans et plus :
 - Accueil permanent : **64,78 €**
- EHPAD - Résidents âgés de moins de 60 ans et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans : **83,18 €**

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris cedex 01), dans un délai d'un mois franc à compter sa notification.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

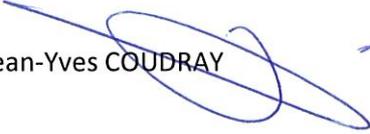
Fait à Melun, le **28 AOUT 2024**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie

Jean-Yves COUDRAY



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240828-DA-SECQ2024-365-AI
Date de télétransmission : 28/08/2024
Date de réception préfecture : 28/08/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/365 - PJ 2024/DGAS/DA/SECQ

Fixant la tarification journalière de l'hébergement de la **MARPA les Sources de L'Yerres**
(Finess : 770019321) à **Rozay-en-Brie** à compter du **01/09/2024**.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-34, R314-35, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 modifiés relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023** fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les ressources prévisionnelles **2024** sont de **346 670,60 €**, détaillées comme suit :

Groupe 1	105 900,00 €
Groupe 2	233 718,80 €
Groupe 3	136 030,82 €
Total	475 649,62 €

Recettes en atténuation	124 556,28 €
Reprise sur les réserves de compensation des déficits et/ou des charges d'amortissements	0,00 €
Autres dépenses non opposables	0,00 €
Reprise de résultat	4 422,74 €
Dépenses rejetées au CA N-2	0,00 €
Recettes prévisionnelles	346 670,60 €

ARTICLE 2 : Sur la base d'une activité prévisionnelle de **7 326** journées (soit 7 754 journées pondérées*), le tarif moyen 2024 ressort à **45,07 €** et le prix de revient annuel est de : **45,41 €**.

*Un coefficient de pondération à hauteur de 1,172 est appliqué pour la détermination du tarif de l'appartement T2 en raison de sa superficie. Le détail des calculs est le suivant :

$$428 \text{ journées pondérées} = \text{Capacité} \times \text{Jours} \times \text{Taux d'occupation} \times \text{Coefficient de pondération}$$

$$= 2 * 365 * 50\% * 1,172$$

ARTICLE 3 : A compter du **01/09/2024** au **31/12/2024**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de **60 ans et plus**, de l'**MARPA les Sources de L'Yerres** à **Rozay-en-Brie** est fixé à :

- Appartement T1 : **44,15 €**
- Appartement T2 : **51,74€**
- Appartement temporaire : **63.10 €**

ARTICLE 4 : A compter du **01/09/2024** au **31/12/2024**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de **moins de 60 ans** et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans est fixé à :

- Appartement T1 : **44,15 €**
- Appartement T2 : **51,74€**
- Appartement temporaire : **63.10 €**

ARTICLE 5 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables à compter du **1^{er} janvier 2025** se déclinent ainsi :

Résidents âgés de 60 ans et plus

- Appartement T1 : **44.15 €**
- Appartement T2 : **51.74 €**
- Appartement temporaire : **61.60 €**

Résidants âgés de moins de 60 ans et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans

- Appartement T1 : **44.15 €**
- Appartement T2 : **51.74 €**
- Appartement temporaire : **61.60 €**

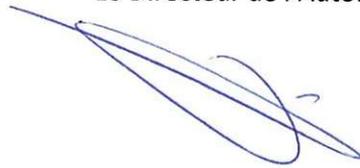
ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris cedex 01), dans un délai d'un mois franc à compter sa notification.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240828-DA-SECC2024-366-AI
Date de télétransmission : 28/08/2024
Date de réception préfecture : 28/08/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/366 - PJ 2024/DGAS/DA/SECC

Fixant la tarification journalière de l'hébergement et la dépendance de l'Accueil de jour Les Patios (Finess : 770701100) à Nangis à compter du 01/09/2024.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article 314-190 ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur la base des ressources prévisionnelles de **32 790,43 €**, et d'une activité **1 300 jours**, le tarif moyen journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de 60 ans et plus, de **Accueil de jour les Patios à Nangis** ressort à : **25,22 €**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers moyens dépendance sont fixés ainsi :

Tarif moyen dépendance	12,14 €
Tarif moyen GIR 1 et 2	15,68 €
Tarif moyen GIR 3 et 4	12,01 €
Tarif moyen GIR 5 et 6	4,87 €

ARTICLE 3 : A compter du **1^{er} septembre 2024**, les tarifs journaliers hébergement et dépendance applicables à l' **Accueil de jour les Patios de Nangis**, sont fixés comme suit :

➤ **Pour les résidents âgés de 60 ans et plus :**

- Hébergement permanent : **27,26 €**

-

GIR	Tarif dépendance
GIR 1 et 2	17,58 €
GIR 3 et 4	14,93 €
GIR 5 et 6	5,99 €

Pour les résidents âgés de moins de 60 ans et aux personnes reconnues handicapées ayant dépassé l'âge de 60 ans : **39,85 €**

ARTICLE 4 : A compter du **1^{er} janvier 2025**, dans l'attente de la prochaine négociation budgétaire et conformément au IV bis de l'article L314-7, les tarifs applicables se déclinent ainsi :

• Tarifs hébergement :

- Tarif hébergement permanent : **25,22 €**

- Tarif hébergement applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans : **37,36 €**.

• Tarifs dépendance :

GIR	Tarif dépendance
GIR 1 et 2	15,68 €
GIR 3 et 4	12,01 €
GIR 5 et 6	4,87 €

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris cedex 01), dans un délai d'un mois franc à compter sa notification.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

28 AOUT 2024

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie

Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240828-DA-SECQ2024-368-AI
Date de télétransmission : 28/08/2024
Date de réception préfecture : 28/08/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/368 - PJ 2024/DGAS/DA/SECQ

Annule et remplace n° 2024/327 - PJ 2024/DGAS/DA/SECQ

Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'EHPAD Le Manoir (Finess : 770802635) à Chelles à compter du **01/09/2024**.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-34, R314-35, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 modifiés relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023** fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les ressources prévisionnelles 2024 sont de **2 607 984,36 €**, détaillées comme suit :

Groupe 1	801 200,48 €
Groupe 2	1 031 130,55 €
Groupe 3	875 896,33 €
Total	2 708 227,36 €
Recettes en atténuation	100 243,00 €
Reprise sur les réserves de compensation des déficits et/ou des charges d'amortissements	0,00 €
Autres dépenses non opposables	0,00 €
Reprise de résultat	0,00 €
Dépenses rejetées au CA N-2	0,00 €
Recettes prévisionnelles	2 607 984,36 €

ARTICLE 2 : Sur la base d'une activité prévisionnelle de **31 918** journées, le tarif moyen 2024 ressort à **83,11 €** et le prix de revient annuel est de : **83,11 €**.

ARTICLE 3 : A compter du **01/09/2024**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de 60 ans et plus, de l'**EHPAD Le Manoir à Chelles** est fixé à :

- Accueil permanent : **87,99 €**

ARTICLE 4 : A compter du **01/09/2024**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de **moins de 60 ans** et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans est fixé à : **108,52 €**

ARTICLE 5 : A compter du **01/09/2024**, le tarif de **l'accueil de jour** est fixés ainsi :

- Tarif hébergement applicable pour les 60 ans et plus : **44,00 €**
- Tarif hébergement applicable pour les moins de 60 ans : **54,26 €**

ARTICLE 6 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables à compter du **1^{er} janvier 2025** se déclinent ainsi :

- EHPAD - Résidents âgés de 60 ans et plus :
- Accueil permanent : **83,11 €**
- EHPAD - Résidents âgés de moins de 60 ans et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans : **102,79 €**
- Accueil de jour :
 - Tarif hébergement applicable pour les 60 ans et plus : **41,55 €**
 - Tarif hébergement applicable pour les moins de 60 ans : **51,40 €**.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris cedex 01), dans un délai d'un mois franc à compter sa notification.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **20 AOUT 2024**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240828-DA-SECQ2024-370-AI
Date de télétransmission : 28/08/2024
Date de réception préfecture : 28/08/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/370 - PJ 2024/DGAS/DA/SECQ

Fixant la tarification journalière de l'hébergement de la **MARPA Résidence les Cyprès** (Finess : 770020444) à **Varenes-sur-Seine** à compter du **01/09/2024**.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-34, R314-35, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 modifiés relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023** fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les ressources prévisionnelles 2024 sont de **332 148,99 €**, détaillées comme suit :

Groupe 1	100 300,00 €
Groupe 2	231 400,00 €
Groupe 3	97 300,00 €
Total	429 000,00 €

Recettes en atténuation	96 851,01 €
Reprise sur les réserves de compensation des déficits et/ou des charges d'amortissements	0,00 €
Autres dépenses non opposables	0,00 €
Reprise de résultat	0,00 €
Dépenses rejetées au CA N-2	0,00 €
Recettes prévisionnelles	332 148,99 €

ARTICLE 2 : Sur la base d'une activité prévisionnelle de **7 483** journées (soit 7 545 journées pondérées*), le tarif moyen 2024 ressort à **44,39€** et le prix de revient annuel est de : **44,39€**.

*Un coefficient de pondération à hauteur de 1,172 est appliqué pour la détermination du tarif de l'appartement T2 en raison de sa superficie. Le détail des calculs est le suivant :

$$428 \text{ journées pondérées} = \text{Capacité} \times \text{Jours} \times \text{Taux d'occupation} \times \text{Coefficient de pondération}$$

$$= 2 * 365 * 50\% * 1,172$$

ARTICLE 3 : A compter du **01/09/2024 au 31/12/2024**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de **60 ans et plus**, de la **MARPA Résidence les Cyprès à Varennes-sur-Seine** est fixé à :

- Appartement T1 : **43,14€**
- Appartement T2 : **50,56€**
- Appartement temporaire : **62,41€**

ARTICLE 4 : A compter du **01/09/2024 au 31/12/2024**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de **moins de 60 ans** et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans est fixé à :

- Appartement T1 : **43,14€**
- Appartement T2 : **50,56€**
- Appartement temporaire : **62,41€**

ARTICLE 5 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables à compter du **1^{er} janvier 2025** se déclinent ainsi :

Résidents âgés de **60 ans et plus**

- Appartement T1 : **43,00€**
- Appartement T2 : **50,39€**
- Appartement temporaire : **62,27€**

Résidants âgés de moins de 60 ans et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans

- Appartement T1 : **43,00€**
- Appartement T2 : **50.39€**
- Appartement temporaire : **62.27€**

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris cedex 01), dans un délai d'un mois franc à compter sa notification.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240822-DA-SECQ2024-371-AI
Date de télétransmission : 22/08/2024
Date de réception préfecture : 22/08/2024

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/371 ANNULE ET REMPLACE ARRETE REGLEMENTAIRE
n°2024/351 - PJ 2024/DGAS/DA/SECQ**

Fixant la dotation et le tarif applicables au SAMSAH du Grand Morin (Finess n°770016921) à
Coulommiers à compter du **1^{er} septembre 2024**.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43 relatifs à la fixation pluriannuelle des tarifs des établissements sociaux et médico-sociaux, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023** fixant le taux d'évolution 2024 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU le dialogue de gestion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) et le budget base zéro négocié et accepté;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du **1^{er} septembre 2024**, le tarif journalier applicable au SAMSAH du Grand Morin à Coulommiers est fixé à : **45,73 €**.

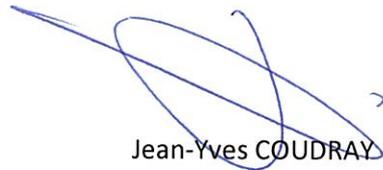
ARTICLE 2 : A compter du **1^{er} janvier 2025**, dans l'attente de la prochaine négociation budgétaire et conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, le tarif applicable est fixé à : **42,47 €**.

- ARTICLE 3 :** Le montant de la dotation annuelle départementale est de : **387 511,66 €**.
- ARTICLE 4 :** Le montant de l'ajustement de dotation conformément à la convention de financement est fixé à : **9 925,35 €**. Il sera pris en compte lors du versement de la prochaine mensualité.
- ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris cedex 01), dans un délai d'un mois franc à compter sa notification.
- ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **22 AOUT 2024**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240913-DA-SECQ2024-373-AR
Date de télétransmission : 13/09/2024
Date de réception préfecture : 13/09/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/ 373 /DGAS/DA/SECQ

DOTATION FINANCIERE fixant le montant de l'ajustement définitif relatif à la participation du Département de Seine-et-Marne à la mise en œuvre du Complément de traitement indiciaire (CTI) pour le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) géré par le **CCAS de Nemours** relevant de la fonction publique territoriale sur les activités relevant de la compétence départementale au titre de l'exercice 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité Sociale portant sur les modalités du versement par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie de l'aide aux départements finançant un dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU l'article 44 de la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificatives pour 2022 ;

VU l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD) en date du 21 juin 2021 ;

VU l'arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale 2021 ;

VU le décret n° 2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation de 49 points d'indice majoré à des agents territoriaux exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap au sein d'un SAAD relevant de la Fonction publique Territoriale (FPT) ;

VU le décret n° 2022-740 du 28 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 ;

VU la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

CONSIDERANT que le SAAD du CCAS de Nemours a fermé le 31 décembre 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'ajustement définitif de la dotation financière 2023 au titre de la compensation de la revalorisation salariale découlant du Complément de Traitement Indiciaire (CTI) ressort à **3 172 €** et fera l'objet d'un mandat.

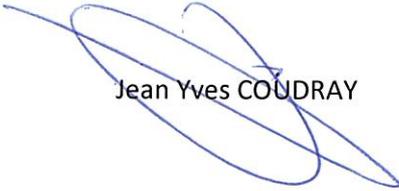
ARTICLE 2 : Tout recours éventuel contre ce financement ainsi fixé pourra être formé auprès du Président du Conseil Départemental de Seine- et- Marne, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le - 9 SEP. 2024

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Jean Yves COUDRAY



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240826-DA-SECQ2024-378-AI
Date de télétransmission : 26/08/2024
Date de réception préfecture : 26/08/2024

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/378 ANNULE ET REMPLACE ARRETE REGEMENTAIRE
n° 2024/349 - PJ 2024/DGAS/DA/SECQ**

Fixant les tarifs applicables au FAM-AJM Epicea Domaine Emmanuel (Finess 770700201) à
Hautefeuille à compter du **1^{er} septembre 2024**.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023** fixant le taux d'évolution 2024 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU le dialogue de gestion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) et le budget base zéro négocié et accepté;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur la base d'une activité prévisionnelle de **5 912** journées (comprenant l'hébergement permanent et temporaire ainsi que l'accueil de jour), les ressources de tarification de FAM-AJM Epicea Domaine Emmanuel (23) à Hautefeuille **2024** sont fixées à **992 592,27 €** et intègrent, notamment :

- Dépenses rejetées au CA N-2 : **0,00 €**
- Reprise de résultat : **0,00 €**.

Ainsi, les éléments de tarification annuels ressortent comme suit :

- Le tarif moyen annuel 2024 est fixé à : **176,61 €**
- Le prix de revient annuel 2024 (hors reprise de résultat et dépenses refusées) est de : **176,61 €**.

ARTICLE 2 : Les tarifs applicables à compter du **1^{er} septembre 2024** pour FAM-AJM Epicea Domaine Emmanuel (23) à Hautefeuille sont fixés ainsi :

- Tarif FAM Accueil permanent : **201,01 €** (Hors APL)
- Tarif Accueil de jour médicalisé : **134,02 €**

ARTICLE 3 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs, et conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables au **1^{er} janvier 2025** se déclinent ainsi :

- Tarif FAM Accueil permanent : **201,01 €** (hors APL)
- Tarif accueil de jour médicalisé : **134,02 €**

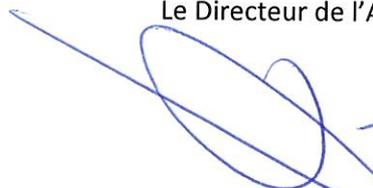
ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris cedex 01), dans un délai d'un mois franc à compter sa notification.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **26 AOUT 2024**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240826-DA-SECQ2024-379-AI
Date de télétransmission : 26/08/2024
Date de réception préfecture : 26/08/2024

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/379 ANNULE ET REMPLACE ARRETE REGLEMENTAIRE
n° 2024/350 - PJ 2024/DGAS/DA/SECQ**

Fixant les tarifs applicables au FH Domaine Emmanuel (Finess n° 770700201) à Hautefeuille
à compter du 1^{er} septembre 2024.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43 relatifs à la fixation pluriannuelle des tarifs des établissements sociaux et médico-sociaux, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023** fixant le taux d'évolution 2024 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU le dialogue de gestion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) et le budget base zéro négocié et accepté ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'établissement FH Domaine Emmanuel (23), sur la base d'une activité prévisionnelle de **27 474** journées (comprenant l'hébergement permanent et temporaire), Les ressources de tarification **2024** sont fixées à **3 279 158,68 €** et intègrent, notamment :

- Dépenses rejetées au CA N-2 : **0,00 €**
- Reprise de résultat : **0,00 €**

Ainsi, les éléments de tarification annuels ressortent comme suit :

- Le tarif moyen annuel 2024 est fixé à : **119,35 €**
- Le prix de revient annuel 2024 (hors reprise de résultat et dépenses refusées) est de : **119,35 €**

ARTICLE 2 : Les tarifs applicables à compter du **1^{er} septembre 2024** pour FH Domaine Emmanuel FH Domaine Emmanuel (23) à Hautefeuille sont fixés ainsi :

- Tarif Foyer d'hébergement - Accueil permanent : **126,07 €** (hors APL)
- Tarif Foyer d'hébergement - Accueil temporaire : **126,07 €**

ARTICLE 3 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs, et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables au **1^{er} janvier 2025** sont fixés ainsi :

- Tarif Foyer d'hébergement - Accueil permanent : **119,35 €** (hors APL)
- Tarif Foyer d'hébergement - Accueil temporaire : **119,35 €**

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris cedex 01), dans un délai d'un mois franc à compter sa notification.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **26 AOUT 2024**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie

Jean-Yves Coudray

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240826-DA-SECQ2024-380-AI
Date de télétransmission : 26/08/2024
Date de réception préfecture : 26/08/2024

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/380 ANNULE ET REMPLACE ARRETE REGEMENTAIRE
n° 2024/378- PJ 2024/DGAS/DA/SECQ**

Fixant les tarifs applicables au FAM-AJM Epicea Domaine Emmanuel (Finess 770700201) à
Hautefeuille à compter du **1^{er} septembre 2024**.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023** fixant le taux d'évolution 2024 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU le dialogue de gestion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) et le budget base zéro négocié et accepté;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur la base d'une activité prévisionnelle de **5 912** journées (comprenant l'hébergement permanent et temporaire ainsi que l'accueil de jour), les ressources de tarification de FAM-AJM Epicea Domaine Emmanuel (23) à Hautefeuille **2024** sont fixées à **992 592,27 €** et intègrent, notamment :

- Dépenses rejetées au CA N-2 : **0,00 €**
- Reprise de résultat : **0,00 €**.

Ainsi, les éléments de tarification annuels ressortent comme suit :

- Le tarif moyen annuel 2024 est fixé à : **176,61 €**
- Le prix de revient annuel 2024 (hors reprise de résultat et dépenses refusées) est de : **176,61 €**.

ARTICLE 2 : Les tarifs applicables à compter du **1^{er} septembre 2024** pour FAM-AJM Epicea Domaine Emmanuel (23) à Hautefeuille sont fixés ainsi :

- Tarif FAM Accueil permanent : **201,01 €** (Hors APL)
- Tarif Accueil de jour médicalisé : **134,02 €**

ARTICLE 3 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs, et conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables au **1^{er} janvier 2025** se déclinent ainsi :

- Tarif FAM Accueil permanent : **201,01 €** (hors APL)
- Tarif accueil de jour médicalisé : **117,74 €**

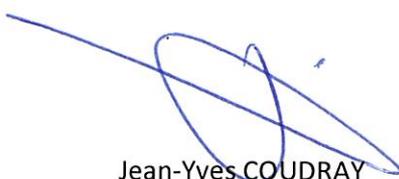
ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris cedex 01), dans un délai d'un mois franc à compter sa notification.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **26 AOUT 2024**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie


Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240828-DA-SECQ2024-381-AR
Date de télétransmission : 28/08/2024
Date de réception préfecture : 28/08/2024

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/381 ANNULE ET REMPLACE ARRETE REGLEMENTAIRE
n°2024/348 - PJ 2024/DGAS/DA/SECQ**

Fixant les tarifs applicables au FAM-AJ Résidence Les Roseaux (Finess 770016731)
à Chenoise à compter du 1^{er} septembre 2024.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU le dialogue de gestion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) et le budget base zéro négocié et accepté;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur la base d'une activité prévisionnelle de **12 665** journées (comprenant l'hébergement permanent et temporaire ainsi que l'accueil de jour), les ressources de tarification de FAM-AJ Résidence Les Roseaux à Chenoise **2024** sont fixées à **2 402 077,04 €** et intègrent, notamment :

- Dépenses rejetées au CA N-2 : **0,00 €**
- Reprise de résultat : **0,00 €**.

Ainsi, les éléments de tarification annuels ressortent comme suit :

- Le tarif moyen annuel 2024 est fixé à : **195,01 €**
- Le prix de revient annuel 2024 (hors reprise de résultat et dépenses refusées) est de : **195,01 €**.

ARTICLE 2 : Les tarifs applicables à compter du **1^{er} septembre 2024** pour FAM-AJ Résidence Les Roseaux à Chenoise sont fixés ainsi :

- Tarif FAM Accueil permanent : **214,76 €** (Hors APL)
- Tarif FAM Accueil temporaire : **214,76 €**
- Tarif Accueil de jour non médicalisé : **143,18 €**

ARTICLE 3 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs, et conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables au **1^{er} janvier 2025** se déclinent ainsi :

- Tarif FAM Accueil permanent : **195,01 €** (hors APL)
- Tarif FAM Accueil temporaire : **195,01 €**
- Tarif accueil de jour non médicalisé : **130,00 €**

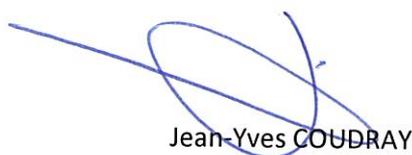
ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris cedex 01), dans un délai d'un mois franc à compter sa notification.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **28 AOUT 2024**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie


Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240913-DA-SECQ2024-392-AR
Date de télétransmission : 13/09/2024
Date de réception préfecture : 13/09/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024/392/DGAS/DA/SECQ
ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE REGLEMENTAIRE N°2024/297/DGAS/DA/SECQ
DOTATION FINANCIERE fixant le montant de l'ajustement définitif de la dotation financière relative à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la branche d'aide à domicile (BAD) pour les revalorisations salariales au titre de l'exercice 2023 attribuée au SAAD COMITE D'ENTRAIDE AUX FAMILLES DE MONTEREAU (CEF)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale et son article 47 portant sur les modalités du versement par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie de l'aide aux départements finançant un dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- VU** le décret d'application n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements et notamment son article II ;
- VU** l'arrêté du 21 juin 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'arrêté du 28 juillet 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** la convention financière relative à la participation départementale pour financer les effets identifiés de la mise en œuvre de l'avenant 43 de la convention collective de la Branche de l'Aide à Domicile (BAD) signée le 13 décembre 2021 ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

CONSIDERANT le contrôle opéré par les services du Département sur l'exercice 2023, conformément aux dispositions de la convention financière ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'ajustement définitif de la dotation financière 2023 au titre de la compensation de la revalorisation salariale découlant de l'Avenant 43 pour la branche d'aide à domicile (BAD) ressort à :
- **50 013, 04 €** et fera l'objet d'un titre de recette.

ARTICLE 2 : Tout recours éventuel contre ce financement ainsi fixé pourra être formé auprès du Président du Conseil Départemental de Seine- et- Marne, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

- 9 SEP. 2024

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Jean Yves COUDRAY



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.